GAZDED DES TRIBUNAU

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : 54 fr. | Trois mois, 15 fr. Six mois, 28 Un mois, ÉTRANGER : Leport en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Riom (2° ch.) : Hypothèque; mandat sous seing privé; nullité; ordre; production par voie de simple contredit non recevable. duction par de Bourges (1re ch.) : Nullité de testa-

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Faux témoignage en matière correctionnelle; subornation de temois par dons et promesses; quatre accusés. Blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner. — Cour d'assises de la Loire : Homicide vodonner. — Tribunal correctionnel de Paris (6° ch.):
Refus d'insertion; M. André contre le gérant du Corsaire; la candidature d'un garde mobile. — Tribunal correctionnel de Valenciennes : La Voix du Proscrit; visite domiciliaire; rébellion; lacération de pièces saisies. Jesice administrative. — Conseil d'Etat: Travaux publice; transaction movement un prix principal; deman-

de d'intérêts; refus ministériel; pourvoi au Conseil d'Elat; recours prématuré; rejet.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE .

COUR D'APPEL DE RIOM (2º chambre). Présidence de M. Dumolin. Audience du 31 juillet.

MINOTRÈQUE. - MANDAT SOUS SEING PRIVÉ. - NULLITÉ. -ORDRE. - PRODUCTION PAR VOIE DE SIMPLE CONTREDIT NON RECEVABLE.

l'ate constitutif d'une hypothèque n'est pas seulement celui milemandataire stipule au nom de son mandant, mais encore celui où le mandant dispose de sa volonté.

l'hypothèque conventionnelle ne pouvant être consentie que par acte passé en forme authentique, aux termes de l'article 2127 du Code civil, le consentement de celui qui confere hypothèque doit être manifeste dans cette forme solem-

La ratification postérieurement faite par le mandant dans les formes voulues par la loi, ne peut avoir d'effet rétroactif au préjudice des tiers.

Laticlamation dans un ordre par voie de simple contredit Mant pas faite dans les formes prescrites par les articles 34 et 757 du Code de procédure civile, doit être déclarée

Suivant acte reçu, Me Bonnay, notaire à Clermont, en date du 7 septembre 1846, Antoine Bonhomme fils, alors propriétaire à Tauves, et agissant tant en son nom persounel qu'au nom et comme mandataire de Jean Bonhomme son père, alors huissier à Tauves, aux termes de la rocuration sous seing privé de ce dernier, donnée à Tauves, le 3 dudit mois de septembre, reconnut devoir à M. Reymond-Gleize, alors banquier à Issoire, la somme caplale de 24,000 fr., que lesdits Bonhomme père et fils sobligèrent conjointement et solidairement à rembourser M. Reymond, en quatre termes et paiemens égaux, d'anme en année, avec intérêt à 6 pour 100.

Cette obligation contient affectation hypothécaire, pour sireté et garantie d'icelle, sur tous les immeubles desdits Boshomme père et fils, sur lesquels il est déclaré qu'il existe aucune inscription d'hypothèque, soit conventionelle, soit judiciaire.

rlu de cette obligation, le sieur Reymond-Gleize a pris une inscription, au bureau des hypothèques d'Issoire, le 14 septembre 1846.

Par autre acte aussi reçu Me Bonnay, les 17 et 18 norembre 1846, le sieur Reymond-Gleize a cédé et transavec toutes garanties et subrogation, au sieur de barnte, la créance résultant de l'obligation desdits Bonlonne père et fils. A cet acte sont intervenus ces derniers, qui out déclaré approuver, ratifier et confirmer ledit trans-Port, out promis l'exécuter dans toute sa forme et tede la contra de la contra del contra de la contra del la con bileur de M. de Barante de ladite somme de 24,000 fr., pour le remboursement de laquelle ils s'engagent à reseclés les termes nouveaux fixés entre MM. de Barante et dermond-Gleize. De plus, par le même acte, lesdits Bonme renouvellent et ratifient en tant que de besoin l'afdation hypothécaire consentie suivant l'acte du 7 sepmore lors dernier par M. Bonhomme fils, tant en son personnel que comme mandataire de son père, en d'une procuration sous seing privé. En vertu de ce and procuration sous setus, procuration a été acte du 25 novembre 1846, une inscription a été rise par le sieur de Barante, tant pour servir d'inscripnouvelle qu'en renouvellement de celle du 14 septem-

D'un autre côté, et par acte reçu par Me Mollie, notai-le à Clermont, en date du 17 novembre 1846, Antoine bothomne fils, sous le cautionnement solidaire de son Pre, s'est reconnu débiteur de M. Mandaroux-Vertamy une somme capitale de 30,000 francs, et, pour sûreté de cette somme, les sieurs Bonhomme ont affecté et hypothéque divers immeubles qu'ils ont dit n'être grevés que pour ening 10,000 francs d'hypothèques, soit conventionnelles, soil indiciaires ou légales. Une inscription a été prise en republicaires ou légales.

Dans le courant de l'année 1849, M. de Barantea, en verde ce dernier acte le 25 novembre 1846. ta de ses titres de créance ci-dessus énoncés, pour suivi l'expression de créance ci-dessus énoncés, pour suivi expropriation de divers immeubles appartenant à ses dé-48, et, sur cette poursuite, il a été rendu, le 20 juillet un jugement qui fait adjudication des immembles sais au jugement qui fait adjudication des la mose profit du sieur Villiers, ancien agent de change,

Le 26 décembre 1849, un ordre a été ouvert pour la stribution des sieurs Bonhomme oution entre les créanciers des sieurs Bonhomme est au Tradu prix de cette adjudication. M. Levé-Malbet, au Tribunal d'Issoire, a été commis pour procéder à

L'ordre a été réglé provisoirement par procès-verbal de provisoire, de Barante est colloqué, ainsi qu'il l'avait demandé, à ate delline est colloqué, ainsi qu'il l'avait demandé, à la delline est colloqué, ainsi qu'il l'avait demandé, à la delline est colloqué, ainsi qu'il l'avait demandé, à la delline est colloqué, ainsi qu'il l'avait demandé, à la delline est colloqué, ainsi qu'il l'avait demandé, à la delline est colloqué, ainsi qu'il l'avait demandé, à l'avait de l la dale de l'inscription du 14 septembre 1846, pour la somme pri la les intérêts et somme Principale de 24,000 fr., avec tous les intérêts et

M. Mandaroux-Vertamy n'a été colloqué que pos-

1846

Ce règlement provisoire a été dénoncé aux avoués des créanciers produisans le 6 juillet 1850, aux parties saisies le 11 du même mois, et au sieur Villiers, adjudicataire, le 10 aussi dudit mois de juillet. Ces diverses dénonciations contenaient aussi sommation, tant auxdits créanciers qu'auxdites parties saisies et au sieur Villiers, de prendre communication dans le mois du règlement provisoire et de le contredire, s'il y avait lieu.

carent à la date de semasorquion da 25, novembre 1

Le 19 juillet 1850, l'avocat du sieur Mandaroux-Vertamy, a fait, à la suite dudit règlement, un dire par lequel il demande la réformation de ce règlement en ce qui touche la collocation faite en l'article 2 de la créance de M. de Barante, en se fondant d'abord sur la nullité de la constitution d'hypothèque contenue en l'acte du 7 septembre 1846, consentie par Bonhomme fils, comme mandataire de son père en vertu d'une procuration sous seing privé, nullité qu'il fait résulter de l'inobservation des formalités prescrites par l'article 2127 du Code civil, et en soutenant ensuite qu'il n'y a pas eu procuration de la part de Bonhomme père, et en demandant l'apport et la vérification de celle qui a été présentée au notaire comme portant la signature de Jean Bonhomme. M. Mandaroux-Vertamy ajoute que les sieurs Reymond-Gleize et de Barante, ont si bien compris le vice de l'affectation hypothécaire contenue en l'acte du 7 septembre 1846, que, dans un acte postérieur, ils ont fait intervenir Bonhomme père pour lui faire ratifier l'obligation souscrite en son nom par son fils, et qu'ils ont cru devoir prendre une nouvelle inscription qui a la même date que la sienne. Enfin, M. Mandaroux conclut formellement à ce que sa créance soit colloquée au même rang que celle du sieur de Barante, et à ce qu'il soit établi un marc le franc entre ces deux créances; il fait observer, de plus, que c'est à tort que M. le juge commissaire a alloué au sieur de Barante les intérêts de sa créance au taux du commerce, tandis que ces intérêts ne doivent courir qu'à 5 pour 100, surtout à partir de la saisie, qui a fait la même position à tous les créanciers.

Le 3 août suivant, l'avoué de M. de Barante a fait un dire par lequel il réclame le maintien pur et simple du règlement provisoire et le rejet de la contestation présentée au nom du sieur Mandaroux ; par ce même dire, déclarant agir et intervenir audit ordre pour et au nom des sieurs Dalbine, Malos et Mello, syndics de la faillite Reymond-Gleize, il réclame pour eux l'attribution de 1 pour cent faisant la différence entre les 5 pour cent dus au sieur de Barante, et les 6 pour cent stipulés en l'obligation de sep-

Le 4 août, l'avoué du sieur Mandaroux a consigné un nouveau dire en réponse à celui de la veille, par lequel il demande qu'il soit sursis aux opérations de l'ordre jusqu'à ce qu'il aura été statué par le Tribunal sur l'inscription de faux qui va être introduite devant le Tribunal d'Issoire par le sieur Mandaroux.

Le 5 août, l'avoué du sieur de Barantea fait un nouveau dire en réponse à celui du 4, par lequel il déclare, au nom de son client, résister à la demande en sursis à l'ordre présentée par M. Mandaroux, et cela parce que, suivant lui, cette inscription de faux, dont on fait la menace, ne peut avoir aucune influence sur la décision de la cause ; il éclame le rejet pur et simple de la production et de la collocation provisoire du sieur Mandaroux, sur le motif que l'acte du 17 novembre 1846, en vertu daquel cette collocation a été faite, est nul comme n'étant pas revêtu de la signature du notaire en second, qui se trouve laissée en blanc sur la grosse dudit acte qui a été produite à l'ordre; il ajoute que les critiques du sieur Mandaroux ne peuvent, dans tous les cas, porter sur le prix des biens de Bonhomme fils, et qu'enfin M. Mandaroux ne peut pas être colloqué sur le prix des biens situés dans la commune de la Bessette, qui ne lui ont pas été hypothéqués.

Le 27 novembre 1850, le sieur Mandaroux a fait sommation au sieur de Barante de déclarer s'il entend on non se servir de l'acte du 17 septembre 1846, qui a été par lui produit à l'ordre, déclarant que, dans le cas où il persisteait à vouloir se servir de ladite pièce, il s'inscrira en faux contre elle en tant qu'obligeant Bonhomme père et

Le 11 janvier suivant, M. de Barante a déclaré par acte au sieur Mandaroux qu'il entendait formellement continuer de se servir de l'acte du 17 septembre 1846 dans toute son étendue, se faisant toutes réserves et protestations contre les dires et prétentions du sieur Mandaroux.

Le 7 février suivant, le sieur de Barante a fait sommation à tous les créanciers produisant à l'ordre, et notamment au sieur Mandaroux, à comparaître le 26 février devant le Tribunal d'Issoire, pour entendre le rapport du juge-commissaire et voir statuer sur les difficultés soule-

Le 12 février, l'avoué du sieur Mandaroux a consigné sur le procès-verbal d'ordre un nouveau dire, dans lequel il ne produit aucune réclamation nouvelle, mais persiste à demander le sursis à l'ordre et le maintien de la collocation du sieur Mandaroux.

Le Tribunal d'Issoire a rendu le 3 avril le jugement sui-

« En ce qui touche la nullité de l'hypothèque constituée au profit du sieur Reymond par Bonhomme fils, tant en son nom personnel que comme mandataire de son père, en vertu de

procuration sous seing privé; « Attendu que le Code civil établit, dans l'article 1985. comme règle générale, que tout mandat, quel qu'en soit l'objet, peut être donné par acte sous signature privée et même verbalement, et que s'occupant, dans l'article 1988, du mandat à l'effet de consentir hypothèque, il ne déroge point à la règle précédemment établie; qu'il se borne à ajouter que, dans ce cas, ce mandat, pour être valable, doit être exprès, et que, dans l'espèce, la procuration contient pouvoir exprès d'hypothequer les biens de Bonhomme père; que, des-lors, l'acte constitutif de l'hypothèque a été consenti par un mandataire régulièrement autorisé;

« En ce qui touche l'inscription de faux : « Attendu, en droit, que, d'après les dispositions formelles de l'article 214 du Code de procédure civile, celui qui prétend qu'une pièce est fausse ou falsifiée, peut seulement, s'il y chet, être reçu à s'inscrire en faux; qu'ainsi ce n'est pas une obligation que la loi impose aux juges, mais bien une faculté qu'elle leur accorde et dont elle soumet l'appréciation à leurs lumières et l'exercice à leur conscience;

« Attendu, en fait, que les circonstances de la cause excluent

préjudice du sieur Mandaroux; que du r ste il n'a été rien allégué à cet égard; que rien encore ne peut amener le Tribunal à soupconner la sincérité de la procuration; qu'en supposant même qu'on ne pût considérer le mandat donné par Bonhom-me père à son fils que comme verbal, la ratification qui en a été faite par l'acte du 47 novembre suffirait pour le rendre inattaquable;

« En ce qui touche les intérêts stipulés dans l'acte du 7 sep-

"Attendu que la dette, dans son origine, était commerciale; que, des-lors, l'intérêt à 6 pour 100 était légal, et qu'en le stipulant ainsi les parties ont usé d'un droit qui ne saurait eur être contesté, et ne sont contrevenues à aucune disposition de la loi;

" Par ces motifs. « Le Tribunal, jugeant en premier ressort et en matière sommaire, donne défaut, faute de comparaître, contre les sieurs

Bonhomme père et fils, et, faisant droit, en rejetant purement et simplement l'inscription de faux, maintient la collocation faite au profit de M. de Barante à l'article 2 du règlement pro-

« Dit, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de s'occuper de la demande en nullité de l'obligation souscrite au profit du

Appel par le sieur Mandaroux-Vertamy. Sur cet appel, la Cour a prononcé en ces termes:

« Sur le droit hypothécaire résultant de l'acte du 7 septembre 1846;

« Considérant que, dans l'obligation solidaire consentie au profit de Reymond Gleize, pour le montant de laquelle le sicur de Barante a été colloqué dans l'état provisoire au rang de l'inscription de la colloqué dans l'état provisoire au rang de l'inscription de la collection d l'inscription du 14 septembre, Antoine Bonhomme n'a stipulé pour Jean Bonhomme, son père, qu'en vertu d'une procura-tion sous signature privée, et qu'un mandat donné en cette forme est insuffisante pour constituer une hypothèque va-

Considérant, en effet, qu'aux termes de l'article 2127 du Code civil l'hypothèque conventionnelle « ne peut être consentie » que par acte passé en forme authentique, et qu'il suit de là que c'est dans cette formesolennelle que doit être manifesté le consentement de celui qui confere hypothèque;

« Considérant qu'un contrat hypothécaire, fait devant no-taire en vertu d'un mandat sous seing privé, ne manifeste pas dans la forme authentique le consentement de la personne qu'on oblige, puisque ce consentement, qui est le contrat hypothécaire lui-même, n'a pas été reçu et constaté par l'officier public, et ne se trouve écrit que dans un acte privé qui ne fait pas pleine foi de ce qu'il renferme ;

« Considérant que l'acte constitutif de l'hypothèque n'est pas seulement celui où le mandataire stipule au nom du mandant, mais encore celui où le mandant dépose sa volonté, et que si l'authenticité ne couvrait pas également ces deux par-ties du même tout, le but de la loi serait évidemment manqué, puisque les parties intéressées pourraient méconnaître l'écriture et la signature du mandant, et en mettant ainsi en question son consentement, rendre par là même incertain le droit hypothécaire;

« Considérant que l'annexe de la procuration à l'acte obli-gothire donne bien une date au mandant sous seing privé, mais ne lui communique pas l'authenticité, et que, de la certitude de la date d'un semblable écrit, on ne saurait conclure qu'il fasse pleine foi de ce qu'il renferme;

« Considérant que si, d'après l'article 1985 du Code civil, le mandat peut être donné par écrit sous seing privé, cette faculté cesse dans les cas nombreux où la loi exige un pouvoir donné par acte public, et en général dans les contrats qui, comme la donation et comme la constitution d'hypothèque, deivent être revêtus du caractère de l'authenticité;

« Considérant qu'on oppose, en outre, la disposition de l'artiele 1988 du même Code, qui, en exigeant que le mandat soit exprès à l'effet de consenuir hypothèque, ne prescrit pas qu'il soit authentique; mais que cet article ne s'occupe, dans ses deux paragraphes, que de l'étendue ou de la spécialité du mandat, et non de la forme, et que cet de l'art. 2127, édicté postérieurement, que se déduit la nécessité de la forme auhentique pour le consentement du mandant, en vertu duquel l'hypothèque est constituée.

« Considérant que la ratification faite par le père Bonhomme, dans le transport des 17 et 18 novembre 1846, de la constitution d'hypothèque insérée dans l'acte obligatoire du 7 septembre précédent, en vertu de la procuration sous seing privé, indépendamment des doutes qu'elle autorise sur la sincérité de la signature de Jean Bonhomme, ne pourrait, encore qu'on y trouvât toutes les conditions exigées par l'art. 1338 du Code civil, avoir d'effet rétroactif au préjudice des tiers;

« Qu'il n'y avait donc pas lieu de donner effet à l'inscription du 14 septembre 1846, contre Jean Bonhomme père, et par conséquent de maintenir à ce rang la collocation faite au profit du sieur de Barante dans le règlement provisoire; « Sur l'inscription de faux :

« Considérant que la solution qui précède rend sans intérêt l'examen de ce grief;

« Sur les intérêts :

« Considérant qu'aux termes exprès du transport, le sieur de Barante n'avait droit aux intérêts de la créance à lui cédée par Reymond-Gleize qu'à partir du 29 octobre 1846 et à raison de 5 pour 100, ainsi qu'il l'a lui-même reconnu dans ses contredits; que c'est donc mal à propos que les premiers ju-ges ont maintenu, quant à ce, le règlement provisoire;

« Considérant que le transport réserve à Reymond-Gleize les autres intérêts, et spécialement la différence de l'intérêt commercial à l'intérêt civil que les syndics sont venus réclamer dans l'ordre par voie de simple contredit; mais que cette réclamation n'ayant pas été faite dans les formes prescrites par les articles 754 et 757 du Code de procédure civile, il y a lieu, en l'état, de la déclarer non recevable;

« Par ces motifs : « La Cour dit qu'il a été mal jugé, bien appelé;

« Emendant et sans qu'il soit besoin de statuer sur le grief relatif à l'inscription de faux, déclare nulle, à l'égard de Jean Bonhomme, la constitution d'hypothèque du 7 et l'inscription du 14 septembre 1846;

« Ordonne, en conséquence, que le sieur de Barante ne sera colloqué qu'en concurrence avec le sieur Mandaroux-Vertamy, a la date de leur inscription du 25 novembre 1846, et ce, sur prix des biens dudit Jean Bonhomme père, affectés à leur

Mit que les intérêts de sa créance ne seront alloués au ieurde Barante qu'à partir du 29 octobre 1846, et à raison de 5 pour 100, ainsi qu'il s'y est réduit dans ses contredits; « Déclare non recevable en l'état la demande des syndics,

les frais par eux exposés restant à la charge de la faillite; « Donne acte à la partie de M° Salveton de la réserve par elle faite dans ses conclusions d'audience contre la faillite Revmond-Gleize;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée « Ordonne que les frais de première instance et d'appel se-

ront employés en frais d'ordre. (M. Marsal, avocat-général; Mes Jumiral et Salveton, avo-CAR WE PAPPEL DE BOURGES J" ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Mater, premier président. Audiences des 21, 22 et 23 juillet.

NULLITÉ DE TESTAMENT.

M. Amable Cadier, vicomte de Veauce, de la succession duquel il s'agit aujourd'hui, capitaine au régiment de Conti-Dragons en 1778, marié en 1790, émigré en 1792, rentra en France en 1801 et vint demeurer à Bourges.

C'était un homme d'un caractère absolu; il voulait dans sa famille une discipline aussi sévère, une obéissance aussi complète que celle qu'il exigeait au régiment; il n'avait pas d'enfans; mais par la mort de son frère, en 1793, il se considérait comme le chef de la famille de cevi-ci. Ce dernier avait laissé trois enfans : Deux filles, Benigne-Charlotte, qui depuis a épousé en premières noces M. de Châteauvillard, en deuxième, M. le marquis de Montlaur, et Marie-Guilhelmine, depuis femme de M. René Chaillou, comte de Jouville, et puis un fils en bas âge, Marie-Amable Cadier, baron de Veauce.

M. de Veauce, en vertu de ces idées anciennes sur la constitution de la famille, entendait être arbitre souverain dans toutes les questions qui touchaient à l'intégrité de sa famille et du nom qu'il portait. Aussi, malgré les choix honorables faits par ses nièces, ne leur pardonna t-il pas, ainsi qu'il résulte de sa correspondance, d'avoir différé d'opinion avec lui sur les alliances qu'elles contractèrent, et d'avoir suivi leur propre avis plutôt que le sien. Ce mécontentement avait eu aussi pour causes des discussions d'intérêts relatives à des successions et à des biens lui appartenant, vendus révolutionnairement pendant son émigration, et achetés par ses nièces. Ses nièces lui avaient cependant rendu intégralement tous les biens ainsi achetés, et cela au prix auquel elles en avaient fait alors l'acquisition. Quoi qu'il en soit, toute sa correspondance atteste ce singulier sentiment pour ses nièces, et elle se termine par une lettre à la date du 14 août 1814, adressée à un de ses deux beaux-neveux, et qui finit ainsi :

La dernière analyse, je ne vous veux aucun mal; mais je ne veux avoir aucune espèce de relation avec vous, M^{me} de Jouville et M^{me} de Chateauvillard. Evitez soigneusement de me voir. Oubliez que j'existe, jusqu'à ce que la mort vous rende le service de ne plus entendre parler de moi.

Sa correspondance établit, au contraire, une affection assez vive pour le neveu, Amable de Veauce. Dans une dernière lettre, à la date du 1^{er} décembre 1844, M. de Veauce écrivait à son neveu, alors malade :

Ne vous occupez que de votre santé, ce qui est encore possible, puisque vous avez été encore plus mal; donnez-moi des nouvelles et ne me parlez que de votre santé, c'est la seule chose qui m'intéresse, et dont je désire vivement être înformé. Persuadez-vous bien que je vous suis essentiellement at lachée, et qu'à mon âge, on ne varie pas comme une girouette. Je prie Dieu qu'il vous conserve pour vos enfans et pour le temps qu'il me reste à vivre. Tels sont mes vœux pour vous, et je ne va-

Le baron Amable de Veauce mourut le 13 mars 1834, laissant deux enfans : Eugène et Marie Cadier de Veauce. L'affection de l'oncle se reporta donc sur les petits-neveux. Le 20 septembre 1835, lè vicomte de Veauce remit à M. le marquis de Salperwick, grand-père et tuteur d'Eugène et de Marie, un écrit sous enveloppe et cacheté , en lui disant : « Tenez, Monsieur le marquis, gardez-le, j'en serai plus sûr. Voici la teneur de cet écrit : »

Mon neveu Amable Cadier, baron de Veauce, étant décédé, na volonté est que les dispositions testamentaires que j'avais faites en sa faveur, retournent en entier à ses enfans Eugène et Marie Cadier de Veauce, à qui elles profiteront, les renouvelant pour eux par ce codicile.

Fait à Bourges, le 20 septembre 1835. Signé: CADIER, vicomte de VEAUCE.

M. de Veauce meurt le 26 mars 1836. On trouva dans le secrétaire un testament non daté, non signé, centenant quatre pages entières, écrites de la main du défunt. La première partie, toute de piété, contient la profes-

sion de foi catholique de M. le vicomte de Veauce, le règlement de ces funérailles, etc. La seconde est relative à madame son épouse, morte le

7 janvier 1834; il lui donne l'usufruit de tous ses biens. La troisième concerne son neveu:

J'institue pour monhéritier unique et universel, Marie-Amable Cadier, baron de Veauce, mon neveu, auquel je donne et lègue, en toute propriété, tous les biens meubles et immeubles, actions mobilières et immobilières, qui se trouveront m'appartenir au jour de mon décès, en quelques choses que le tout puisse consister, en quelques lieux et endroits qu'ils se trouvent situés, pour, mondit neveu, jouir, faire et disposer de tous mes biens meubles et immeubles, en toute propriété et comme de sa chose, etc.

Ces dispositions, ainsi que le codicile, remis à M. de Salperwick, furent déposés chez Mª Morand, notaire à

Les hommes d'affaires des héritiers soutenant qu'il n'y avait pas, en faveur d'Eugène et de Marie de Veauce, de testament pouvant avoir un effet, la liquidation de la succession s'opéra, et, le 24 août 1837, fut rendu un jugement ordonnant le partage entre tous les héritiers. Le 28 mai 1838, les lots furent tirés, et la liquidation fut terminée en décembre 1838.

En 1841, M. Eugène de Veauce devint majeur.

La correspondance de son père et de son grand-oncle, les papiers déposés chez M. Morand, dont il prit connaissance dans la suite, l'engagèrent à former devant le Tribunal civil de la Seine, le 17 décembre 1847, une demande afin d'être déclaré légataire ou héritier universel institué par le testament du 20 septembre 1835.

Les adversaires déclinèrent la juridiction du Tribunal et de la Cour de Paris, la succession s'étant ouverte à Bourges. En conséquence, le 13 avril, il saisit de sa demande le Tribunal civil de Bourges.

Là, trois systèmes furent présentés en faveur de cette demande.

Le premier consistait à soutenir qu'il y avait entre le testament remis entre les mains de M. de Salperwick et les dispositions non signées et non datées, trouvées dans le secrétaire, un lien intellectuel qui n'en faisait qu'un seul et même acte.

était un testament complet et parfait; qu'il ne s'agissait plus que de l'interpréter, et que les juges avaient pour cela toute latitude.

Le troisième consistait dans une articulation de faits tendant à prouver la soustraction d'un testament valable, fait en faveur de M. Amable Cadier de Veauce.

Le Tribunal, par son jugement du 1^{er} mai 1851, a ac-cueilli la demande de M. Eugène de Veauce, se fondant sur le second système invoqué en sa faveur. MM. de Montlaur et consorts ont interjeté appel de ce

jugement.

Devant la Cour comme devant le Tribunal, M. Eugène de Veauce est assisté de Me Chaix d'Est-Ange. Me Coin-Delisle est venu se joindre à son confrère pour appuyer les prétentions de M. de Veauce.

De l'autre côté, sont Me Bonjean, du barreau de Paris; Me Guillot et Me Massé, ou barreau de Bourges.

Les deux premiers systèmes produits en première instance sont développés de nouveau et combattus devant la Cour dans des plaidoiries habiles et brillantes. Quant à l'articulation de fait; Me Chaix ne la soutient plus et s'en rapporte à droit sur ce chef.

Les plaidoiries ont duré deux jours. Le troisième jour, mercredi 13 juillet, M. l'avocat-général Neveu-Lemaire donne ses conclusions dans l'intérêt des appelans.

Après l'avoir entendu, la Cour ordonne qu'il en sera délibéré pour l'arrêt être rendu à la présente audience. Au bout d'une demi-heure, la Cour rentre en séance, et

M. le premier président prononce l'arrêt suivant :

« Après avoir entendu le second avocat-général, dit que la cause présente à juger les questions suivantes :

« 1° L'appel est-il recevable?

« 2º Est-il fondé? En d'autres termes, doit-on déclarer non recevable ou mal fondée la demande de l'intimé?

« Considérant, sur la première, que l'intimé a conclu à ce que l'appel soit déclaré non recevable, mais que, ni dans ses conclusions écrites ni oralement, il n'a présenté aucun moyen à l'appui de ces conclusions; qu'il n'existe, des-lors, aucun motif pour les admettre;

mont pour les admettre; « Sur la deuxiène, que le testament du sieur de Veauce, en date du 20 septembre 1835, est ainsi conçu : « Mon neveu Amable Cadier étant décédé, ma volonté est « que les dispositions testamentaires que j'avais faites en sa « faveur retournent en entier à ses enfans Eugène et Marie de « Veauce, à qui elles profiteront, les renouvelant pour eux par

« Que l'intimé demande en vertu de ce testament à être déclaré légataire universel du tes ateur et la restitution des biens de la succession de ce dernier échus aux appelans; mais que le testament sur lequel il base sa prétention, ne dit pas de quelle quotité de biens le testateur a disposé; que pour déterminer cette quotité, le testateur renvoie aux dispositions testamentaires antérieures, qu'il déclare avoir faites en faveur de son neveu, décédé depuis;

« Que ces dispositions testamentaires ne sont pas rapportées; qu'il est, des-lors, impossible de fixer sans elles les droits

auxquels l'intimé peut prétendre en vertu du testament; « Qu'à la vérité, l'intimé invoque un projet de testament trouvé dans les papiers du testateur, dans lequel Amable Ca-dier de Veauce aurait été institué légataire universel-de son oncle; mais que ce projet n'est ni daté, ni signé par défunt le sieur de Veauce; qu'il ne peut, dès-lors, équivaloir aux dis-positions testamentaires que ce dernier a déclaré dans son testament du 20 septembre avoir faites en faveur de son

« Que ce projet ne se réunit par aucun lien au testament dont on demande l'exécution, et ne peut être, dès-lors, d'aucune utilité pour fixer la quotité du legs fait en faveur de l'intimé; « Que le demandeur originaire invoque encore à l'appui de sa demande les rapports affectueux et paternels qui existaient

entre le testateur et lui, les termes de la correspondance, les hienfaits particuliers dont il a été l'objet et la notoriété publique, qui le désignait comme l'héritier du testateur; « Mais que, s'il résulte de toutes ces circonstances, de tous ces documens, que le testateur portait à son neveu et à son petit-neveu de grands sentimens d'affection, et une grand.

petit-neveu de grands sentimens d'affection, et une grande in-différence à ses nièces, il n'en ressort pas qu'il ait persisté jusqu'à son décès dans l'intention de frustrer entièrement ses nièces de la succession et de l'attribuer en totalité à l'intimé; « Qu'il est possible que le testateur, avant de mourir, se

soit repenti d'avoir, dans le cours de sa vie, témoigné la plus grande indifférence à ses nièces, qu'il ait anéanti les disposi-tions testamentaires qu'il avait faites en faveur de son neveu, et qu'il ait, par ce moyen, rendu inexécutable le testament du 20 septembre, qu'il avait remis aux mains de l'aïeul de l'in-

"Mais que, quelle que soit la cause de la disparition de ses premières dispositions testamentaires, le défaut de pro-duction d'icelles, rendant impossible la détermination de la quotité de biens léguée à l'intimé, la Cour ne peut pas consa-

crer la demande par lui formée;
« Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions tendantes à faire déclarer l'appel non recevable, reçoit ledit appel, et faisant droit, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé, émendant et faisant ce que les premiers juges auraient du faire, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir proposée contre la demande, ni sur les con-clusions des appelans relatives aux faits articulés en première

instance, et qui n'ont pas été reproduits devant la Cour; dé-clare cette demande mal fondée, en renvoie les appelans, condamne l'intimé en tous les dépens, etc. »

JUSTICE CHIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomi. Audience du 7 octobre.

FAUX TÉMOIGNAGE EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE. - SUBOR-NATION DE TÉMOINS PAR DONS ET PROMESSES. - QUATRE

Voici quatre accusés, dont deux, pour échapper à une légère répression correctionnelle, et les deux autres pour une complaisance coupable, ont provoqué et rendu devant la justice de faux témoignages. Ils vienneut répondre de ce fait devant le jury.

Les accusés sont Jean-Pierre Bourgeois, trente-cinq ans, blanchisseur, demeurant au Point-du-Jour;

Marc-Gilbert Levadoux, cinquante ans, aussi blanchisseur au Point-du-Jour;

Anne-Joséphine, veuve Péchard, vingt-cinq ans, ou-

vrière blanchisseuse; Et Louise-Geneviève Ernaut, veuve Margeron, vingt-six ans, blanchisseuse à Paris.

Les accusés Bourgeois, Levadoux et veuve Margeron, sont défendus par Me Nogent Saint-Laurens. La veuve Péchard a pour défenseur M° Costa.

La plaignante, Eléonore Thorel, s'est constituée partie civile. Elle est assistée par Me Seiller.

M. l'avocat-général Sallé occupe le siége du ministère

Voici les faits relevés par l'information :

a. La demoiselle Thorel, ouvrière blanchisseuse au Pointdu-Jour, a, le 5 juillet 1847, traduit devant le Tribunal de police correctionnelle les nommés Levadoux et Bourgeois, blanchisseurs, comme l'ayant diffamée et injuriée publiquement. Le premier, en disant, au mois de février, qu'elle était une fille de mauvaise vie, le restant de tout le monde, et de lui notamment; et le second, en répétant ces propos, le 30 mars suivant, ajoutant que Levadoux avait eu raison, et qu'il ne fallait pas se gêneravec une femme sem-

"A l'audience du 15 juillet, l'affaire ayant été appelée | La femme Péchard : Ce que dit Madame est faux.

Le second, que le testament du 20 septembre 1835, | devant le Tribunal, les femmes Péchard, Margeron et Imbert, déposèrent comme témoins, et déclarèrent qu'ils n'a- tice? vaient pas entendu Levadoux et Bourgeois proférer les injures que leur attribuait la plaignante. Leur déposition parut tellement précise aux magistrats de première instance, qu'ils renvoyèrent les prévenus de la plainte, et, le juin suivant, leur jugement fut confirmé par un arrêt de la Cour d'appel.

« Ce résultat avait été prévu par diverses personnes de la commune du Point-du-Jour ; car, dès le principe, elles avaient dit à la femme Thoret qu'elle échouerait probablement dans ses poursuites, les témoins produits par elle avant été gagnés par Levadoux et Bourgeois. Celle-ci, convaincue qu'en effet, elle n'avait succombé devant les Tribunaux que par suite du honteux marché passé entre es témoins et les prévenus, ne se laissa pas abattre par cette décision. Avec raison, elle pensa que plus tard elle parviendraità recueillir des documens qui lui permettraient d'éclairer la justice et de confondre la mauvaise foi de ses adversaires. Son attente ne fut pas trompée; trois ans après, forte des révélations qui lui avaient été faites, des preuves qu'elle avait réunies, elle rendit plainte contre les sus-nommés pour faux témoignage et subornation de témoins, et se porta partie civile, sans se laisser effrayer par les conséquences désastreuses qu'un tel procès pourrait entraîner pour elle.

"L'instruction dirigée contre les accusés n'a bientôt laissé aucun doute sur leur culpabilité; ainsi, les femmes Favre et Collardel ont établi, de la manière la plus positive, que les diffamations reprochées à Levadoux et Bourgeois avaient été proférées par eux.

« De plus, il est résulté des témoignages des femmes Duchène, Bourgeois, Delaplace, Favre et autres, que, se trouvant dans le logement de la fille Thorel, où celle-eiles avait appelées, elles avaient entendu la femme Péchard avouer que les propos que l'on vient de rappeler avaient été tenus par Levadoux et Bourgeois.

« D'autres témoins, notamment les femmes Gommerieux et Surgence, attestèrent aussi que la femme Péchard, pour atténuer sa faule, leur avait dit : « Que voulez-vous? on a plus besoin des maîtres que des ouvriers, » faisant allusion à la position des deux accusés, qui sont maîtres blanchisseurs, et emploient un grand nombre de personnes. Les charges qui s'élevèrent contre la femme Margeron furent non moins décisives.

Les femmes Gommerieux et Surgence déposèrent qu'avant l'audience du 15 juillet 1847 elle avait dit que la plainte de la fille Thorel était fondée, mais que cependant le ne dirait pas la vérité au Tribunal. D'un autre côté, la femme Lhermite déclare que quelques jours après la femme Margeron lui avait renouvelé- cet aveu. Quant à Imbert, il résulte d'un entretien qu'il a eu avec le sieur Malin, brigadier de gendarmerie, qu'il connaissait les diffamations et injures dont Levadoux et Bourgeois s'étaient rendus coupables. Dans son interrogatoire, au surplus, lui-même ne l'a pas dissimulé; « car, dit-il, j'ai déposé ainsi, parce que je ne voulais pas servir de témoin; c'était une idée que j'avais comme cela. »

« D'après les documens révélés par l'instruction, ces faux témoignages ont été obtenus des accusés par Levadoux et Bourgeois, à l'aide de coupables promesses; ils se sontengagés notamment à leur donner un bon diner. Le diner a eu lieu, en effet, chez un restaurateur de la place du Châtelet. Levadoux et Bourgeois ne peuvent le nier; mais ils soutiennent que chaque convive a payé son écot, et qu'au surplus ils n'ont fait aucune promesse aux té-

« Il est constant, au contraire, qu'ils ont traité ces derniers à leurs frais, et c'est par soite de leurs promesses et de leur funeste influence, que les femmes Péchard, Margeron et le nommé Imbert, ont été amenés à trahir la verité. C'est donc dans leur intérêt que ce crime a été commis, aussiest-ce surtoutà eux que la justice doit endemander un compte sévère.

En conséquence, les nommés 1º Marc-Gilbert Levadoux; 2º Jean-Pierre Bourgeois; 3º Adolphe-Charles Imbert; 4° Anne-Joséphine, veuve Péchard; 5° Louise-Geneviève Ernault, veuve Margeron, sont accusés, savoir : 1° Imbert, la veuve Péchard et la veuve Margeron, de s'être, à l'audience du Tribunal de police correctionnelle de la Seine, du 15 juillet 1847, dans le procès en diffamation intenté par la femme Thorel aux nommés Bourgeois et Levadoux, rendus coupables de faux témoignage en faveur des prévenus, ayant reçu pour ce fait une récompense; 2º Levadoux et Bourgeois, de s'être, en 1847, en matière correctionnelle, et dans le même procès, rendus coupables de subornation envers les témoins susnommés. Crimes prévus par les articles 362, 364 et 365 du Code pénal. »

Après un interrogatoire sommaire des quatre accusés, on entend les témoins.

Le premier est la mère de l'un des accusés, contumace en ce moment, le sieur Imbert.

Il résulte de sa déposition, que la fille Eléonore Thorel aurait dit que si le fils Imbert avait déposé pour elle, il aurait reçu un foulard de soie.

La fille Thorel: Le fils du témoin s'est plaint à moi de ce qu'on ne l'avait pas payé après sa déposition. Je lui ai répondu : « Si vous aviez dit la vérité, vous auriez été payé, et, de plus, je vous aurais fait cadeau d'un foulard de soie.

M. le président : C'était après le procès correctionnel?

La fille Thorel: Oui, Monsieur le président. Le témoin : Le bon Dieu est là devant nous, et j'affirme que cette demoiselle est venue chercher mon fils pour le gagner, et qu'elle l'a fait manger et soiffer. C'est-y bien ça, je vous le demande?

La femme Bourgeois dépose : Un jour, je suis allée chez la fille Eléonore; elle m'a fait cacher avec une autre femme dans sa chambre, et a fait monter la veuve Péchard, qui passait à ce moment. La femme Péchard lui a dit : Ah! c'est bien vrai que Lamadoux (On rit.) vous a appelée vache et p....

L'accusée Péchard : C'est vrai, j'ai dit ça ; mais Madame et la complice, qui étaient cachées, ont paru aussitôt, et je n'ai pas eu le temps d'ajouter ce que je fais ici et ce que j'allais dire, que mademoiselle Eléonore avait eu les

La femme Favre : J'ai entendu la femme Péchard dire qu'elle ne dirait pas ce qu'elle savait, parce qu'il valait mieux obliger les maîtres que leurs ouvriers. M. le président : C'était là une bien mauvaise parole ;

les ouvriers et les maîtres sont égaux devant la justice : on doit la vérité à tout le monde et pour tout le monde. La femme Péchard : Je n'ai pas l'honneur de connaître

ce que dit Madame. Je dis ici la vérité, et je la dirai encore dans vingt ans. M. le président : Vous auriez dû commençer à la dire

plus tôt. Le témoin, levantlamain avec solemnité: Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes

(Rire général.), je dis la vérité. La femme Duchène : Je travaillais un jour chez M. Jean Bonhomme avec les femmes Péchard et Margeron. Je les ai entendu parler du procès et convenir qu'elles diraient qu'elles ne savaient rien. Je leur ai dit que c'était fort mal, et qu'à leur place je dirais la vérité.

M. le président : Vous avez très bien fait de leur donner ce conseil, et ils ont eu tort de ne pas le suivre.

M. le président : Pourquoi mentirait-elle devant la jus-

La femme Péchard: Elle est peut-être payée pour ça.
M. te président: Ah! et vous savez ce que c'est qu'être payée pour ça. La femme Péchard se rassied vivement.

La femme Laplace: La femme Péchard m'a parlé un jour chez M. Jean Bonhomme du propos que M. Levadoux avait tenu sur Eléonore.

La femme Péchard : C'est faux, Monsieur le président; si vous voulez lever la séance, j'offre à prouver que je n'ai jamais travaillé chez M. Jean Bonhomme.

Le temoin : J'ai entendu qu'elle disait aussi à une autre personne : « Co n'est pas étomant qu'Eléonore ait perdu son procès, on nous avait promis de nous mener à Paris en voiture, de nous payer le spectacle, et il y a eu un bon dîner, même qu'il y avait des huîtres que je n'aime pas. » (On rit.)

M. le président : En effet, nous avons la carte du dî-

ner, et les huîtres y figurent. Le témoin : Là, quand je vous disait!

Me Nogent Saint-Laurens: Est-ce au témoin que ce propos a été tenu?

Le témoin : Non, c'est à une autre femme qui me l'a redit. Me Nogent Saint-Laurens: C'est ça! la chaîne des da-

mes. (Rire général.) On entend un des convives du dîner, qui a eu lieu au Veau-qui-tette. Il y avait neuf personnes; la carte s'élève au total de 61 fr., sur lesquels figurent 24 fr. de vin à 75

cent., ce qui donne 32 bouteilles. On entend quelques témoins à décharge.

Le sieur Totain, adjoint au maire : J'étais venu à Paris, le jour du procès, pour mes affaires, et au palais par curiosité. Après le jugement, je vis les deux accusés et nous convînmes d'aller dîner. Quand nous fûmes sur le Pont-au-Change, je leur dis : « Mais il y avait deux dames avec vous; podrquoi ne pas les emmener dîner? » De suite Imbert courut après elles du côté de la rue Saint-André-des-Arts, et les ramena : c'étaient les deux accusées. Je ne crois pas qu'elles fussent invitées à l'avance, puisqu'elles s'en allaient d'un autre côté.

Le sieur Mansion, premier beau-frère de l'accusé Bourgeois: Je suis allé diner, après le jugement, avec mon beau-frère, M. Totain et d'autres. Quand nous avons été sur le pont, M. Totain a dit: « Sapristi, nous n'avons que deux dames, et nous ne les invitons pas à déjeuner! » Alors le petit a couru les chercher.

M. le président: Vous parlez de déjeuner; qu'elle heure

Le témoin: Il était vers les une heure. M. le président: Et vous n'êtes rentrés à Auteuil qu'à la

brune? Le témoin: Ah! vous savez... après le déjeuner, nous

avons continué à causer... à 75 c. la bouteille. M. le président: Et il paraît que vous avez beaucoup causé, car vous auriez bu pour 24 fr. de vin à 75 c., ce qui fait un total de 32 bouteilles.

Le témoin: Je vais vous dire, il y avait peut-être du vin

Un juré: Dans quelle situation d'esprit étaient les convives en se séparant? Le témoin: Nous avions bu du rouge à 75 c., du blanc

à 1 fr., mais nous n'étions pas pour cela arc-en-ciel; pas plus gais qu'aujourd'hui. Le sieur Thuillier, deuxième beau-frère de Bourgeois: Nous avons dîné au Veau-qui-tette, et on est allé chercher

ces deux dames, qui s'en allaient d'un autre côté. M. le président: On a beaucoup bu à ce dîner? Le témoin : Oh! on a bu, oui ; mais on n'a pas fait de

libations. (On rit.) M. l'avocat-général Sallé soutient l'accusation, principa-

lement contre Levadoux et Bourgeois. M°s Nogent Saint-Laurens et Costa présentent la défense, et M. le président résume les débats.

Après une assez longue délibération, le jury rapporte un verdict d'acquittement pour les femmes Péchard et Mar-Les accusés Bourgeois et Levadoux sont déclarés cou-

pables de subornation de témoins en matière correctionnelle, avec la circonstance aggravante de dons et pro-M° Seiller conclut, au nom de la partie civile, à la con-

damnation des sieurs Levadoux et Bourgeois en 5,000 fr. de dommages-intérêts. La Cour condamne Bourgeois à quinze mois de prison; Levadoux à treize mois de la même peine, et les condam-

ne solidairement à 5,000 fr. de dommages-intérêts. BLESSURES AYANT OCCASIONNE LA MORT SANS INTENTION DE

LA DONNER.

On amène ensuite sur le banc des assises un grand jeune homme, Antoine Ravinet, menuisier en fauteuils, jui est accusé d'avoir donné la mort au sieur Vandecastel, dans les circonstances suivantes :

« Joseph Vandecastel, ébéniste, soupçonnait sa femme de relations criminelles avec Antoine Ravinet, menuisier, demeurant rue d'Aval. Il pénétra inopinément, le 30 juin dernier, dans le domicile dudit Ravinet, et y trouva sa femme couchée avec lui. Cédant toutefois aux prières de celle-ci, il consentit à continuer de vivre avec elle: mais ne pouvant maîtriser son ressentiment contre le suborneur, son compatriote et son ancien ami, il déclara à plusieurs de leurs camarades que, s'il ne quittait pas Paris, il lui ferait un mauvais parti.

« Il alla, le 17 juillet, l'attendre entre huit et neuf heures du soir, au coin de la rue d'Aval, et courut à lui au moment où il allait rentrer dans son domicile. Ravinet, en l'apercevant, tira de sa poche un ciseau en fer et se mit sur la défensive. Vandecastel, saisi à cette vue d'un accès de colère et d'indignation, se précipita, bien qu'il fût sans arme, sur Ravinet, qui, roulant par terre avec lui, lui porta sur diverses parties du corps cinq coups de son ci-

« Des passans survinrent, et Vandecastel, gravement blessé, fut transporté à l'hôpital Sainte-Marguerite, où il a succombé dans la journée du 22 juillet.

« Les médecins qui ont procédé à l'autopsie de son cadavre, déclarent que sa mort a été le résultat de l'une des cinq blessures par eux constatées.

Dans l'instruction suivie contre lui, Ravinet a reconnu tous les faits ci-dessus rapportés, et s'est borné à répondre qu'il avait agi dans un cas de légitime défense. Mais indépendamment du tort qu'il a eu de ne pas donner à Vandecastel, en quittant Paris, la facile satisfaction qu'il lui devait, il a eu celui de s'armer de son ciseau avant toute menace et provocation, et celui, bien plus grave, de s'en servir contre un homme désarmé, dont il pouvait, en tout cas, repousser l'agression par les voies naturelles, au lieu d'employer, peut-être sans intention homicide, mais aussi sans aucune nécessité, un instrument redoutable et mortel. »

La tenue de l'accusé aux débats a témoigné du profond repentir qu'il éprouve à l'occasion du malheur dont il assure avoir été l'auteur involontaire. C'est à ce repentir sans doute qu'il faut attribuer le verdict d'acquittement rendu par le jury.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Sallé et combattue par M° Bertrand, avocat.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE.

Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Brun de Villeret, conseiller à la Cour d'appel de Lyon,

beson et de une i essen peut moin res q

blica ter si renir phe ce te châti un ci de ti elle

nor more rouse sans possi possi possi possi respe il le cro opera minu somni saini: le crito il ture, trava qu'el le trava qu'el le publi regni possi tre u S

qui a

Session de septembre 1851. HOMICIDE VOLONTAIRE.

Claude Tillon, âgé de quarante ans, cordonnier, domicilié à St-Galmier (Loire), paraît devant le jury sous une accusation de meurtre.

Le dimanche 13 juillet 1851, jour de la fête patronale de Valeille, village situé dans l'arrondissement de Montbri-Valeille, village situe dans cette localité deux hommes qui son, le hasard réunit dans cette localité deux hommes qui ne se connaissaient pas, et dont l'un, suivant l'accusation fut le meurtrier de l'autre. Ces deux hommes furent, Pierrefut le meuririer de l'autre. Ces deux frontière dirent, Pierre-Benoît Blein, la victime, et Tillon, l'homicide. Ce dernier allait entrer dans un cabaret, lorsque, sur le seuil de la porte, il rencontra Pierre-Benoît Blein, jeune et robuste habitant de la campagne, venu aussi à la fête du village. Blein se mit dans la position d'un homme qui fait des armes; Tillon prit la même attitude et dit : « Je connais la mes; Illion prit la mente a Moi aussi. » Sur cela, ils convinrent d'essayer leurs forces et leur adresse, avec cette condition que le vaincu paierait une cruche de bière. La lutte s'engagea aussitot. Blein terrassa facilement Tillon et le releva lui-même immédiatement.

Ils encrèrent au cabaret. On but la cruche de bienmais Blein s'aperçut que son pantalon était déchiré et s'en plaignit. Une nouvelle lutte s'engage. Tillon est de nouveau terrassé; puis les combattans se remettent à boire. Une nouvelle querelle a lieu : Blein présente le poing à Tillon, qui se jette sur lui, et Tillon est renversé une troi-Tillon, qui se jette sur la, con les sépare. Tillon est expulsé du cabaret; il revient avec fureur sur Blein, qui malheureusement avait paru le suivre, et le saisit alors par la tête, le tenant courbé contre sa poitrine. Tillon s'était armé de son couteau, et Blein, frappé mortellement de cette arme, tomba en s'écriant : « Je suis perdu. » Il ne tarda point en effet de rendre le dernier soupir. On fouilla l'accusé, qui fut arrêté immédiatement, et on trouva sur ui, tout ensenglanté, l'instrument meurtrier.

L'accusation prétend que Tillon n'était pas en élat d'ivresse, et qu'il a frappé sa victime avec un cruel sang-froidqu'il a été mû certainement par une volonté homicide. Il a frappé avec une arme des plus dangereuses, un couteau affile et à pointe très aiguë. Il a porté le coup à l'aine gauche ; le médecin qui a fait l'autopsie a constaté que le couteau avait fait deux trajets dans lablessure, que, plongéune première fois, il avait rencontré un os, et qu'il avait eté alors retiré en partie et plongé une seconde fois plus profondément.

Tillon a voulu venger son amour-propre humilié; il n'avait point été maltraité par Blein, ajoute l'acte d'accusation. Quand sa victime fut tombée sous sa main homicide, il feignit de s'évanouir en tombant lui-même. Quelques témoins de ce drame furent convaincus que cet évanouissement était simulé. Tillon fut soumis, par les soins d'une instruction vigilante, à l'examen d'un docteur-médecin, qui déclara que les légères égratignures et contusions remarquées sur l'accusé, et pouvant provenir de ses diverses chutes, ne présentaient point de gravité, et qu'aucune de ses lésions superficielles ne saurait être rapportée à une agression ou à une résistance énergiquement accom-

Dans un de ses interrogatoires, Tillon, questionné sur la volonté qui l'avait animé, répondit qu'il ne savaitus s'il avait eu on non l'intention de tuer son antagoniste. Vainement il a ensuite modifié cette réponse. Les faits expliquent assez quelle intention inspira le crime commis par Tillon et dont il doit compte maintenant à la société et à

la justice. Claude Tillon est, en conséquence, accusé d'avoir, lett juillet 1851, à Valeille, commis un homicide volontaire sur la personne de Pierre-Benoît Blein, crime prévu et puni par les articles 295, 304 du Code pénal.

La physionomie de l'accusé n'offre rien qui permette de supposer en lui des instincts de férocité. Son attitude aux debats, ses larmes, témoignent du vif repentir qu'il

M. Cuaz, procureur de la République, soutient l'accucation avec énergie, et développe les charges qui démontrent, suivant lui, que la société a eu à déplorer un homi-

cide volontaire. La défense, présentée par Me Faure, avocat, fait valoir en faveur de l'accusé ses bons antécédens et le l qu'avaient dù jeter dans l'esprit de Tillon, les libations de la fête de Valeille, et des chutes géminées sous une main vigoureuse et même provocatrice. La défense s'empare enfin de plusieurs circonstances de l'événement du 13 juilet, pour démontrer que Tillon ne fut pas, dans cette journée si malheureuse, incité par une volonté homicide, et que la mort déplorable de Blein fut un résultat involontaire de la lutte engagée entre deux hommes qu'une rencontre le

tuite avait réunis. Toutefois, la défense exprime le vœu que, pour donne à la conscience du jury une plus grande latitude, il solt ajouté à la question qui résulte de l'acte d'accusation, cele de savoir si l'accusé s'est rendu coupable de coups blessures volontaires ayant occasionné la mort sans qu'il ait eu l'intention de la donner. Et dans tous les cas, la de fense prie la Cour de vouloir bien poser la question de

Après le résumé de M. le président, MM. les jures se retirent dans la salle de leurs délibérations pour répondre aux questions aux questions qui leur sont posées, et parmi lesquelles n'est point formulée celle relative aux coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort.

Le jury revient avec un verdict négatif sur la question de l'homicide volontaire. Tillon est en conséquence acquitté et mis en liberté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6° ch.)-Présidence de M. Berthelin.

Audience du 7 octobre. REFUS D'INSERTION. — M. ANDRE CONTRE LE GÉRAST M.

Corsaire. — LA CANDIDATURE D'UN GARDE MOELLE. M. André Fulcrand, négociant à Lodève, auteur petit écrit politique imprimé sur une feuille volante, tait aujourd'hui plainte en refus d'insertion contre M

maître, rédacteur en chef et gérant du journal le Corse.

M° Jules Fontaine a grant du journal le Corse. M° Jules Fontaine a soutenu la prévention et a company l'insertion de la réponse du sieur André, et aux deponse du sieur André, et aux de la réponse du sieur du pour tous dommages-intérêts. Il a donné lecture de l'éd. de M. André, qui a été l'objet d'un article du Corsul dans son numéro de tale de la corsul de la dans son numéro du 10 septembre. Voici le texte de crit, qui, tout modert (crit, qui, tout modeste qu'il est, n'en donne pas moins petite solution

petite solution: 1852. — CANDIDATURE D'UN GARDE MOBILE.

Le sentiment moral de l'homme s'élève sous la République les jours de l'action de l'homme s'élève sous la République les jours de l'action de l'homme s'élève sous la République les jours de l'action de l'homme s'élève sous la République les jours de l'homme s'élève sous les jours de l'homme s'élève sous le l'homme s'élève sous les jours de l'homme s'élève sous le les jours de l'homme s'élève sous le les jours de aussi cette forme de gouvernement grandit tous les jours l'esprit de tous à tel reint grandit de bientôt que des l'esprit de tous, à tel point qu'il n'y aura bientôt que des toyens et plus de sujets. Aussi le retour au gouvernement pronnel devient de plus en plus impossible; c'est ce que coprend le chef du pouvoir exécutif, dont le nom sera pent-appendique le chef de vonte de l'édifice social européen. un jour la clé de voûte de l'édifice social européen. Nous sommes encore loin de l'époque où les hommes aurop

me nécessité sociale. Aussi la l'résidence, cette magistrature sentiellement démocratique, puisque tout homme honorable cut y aspirer, a devant elle de longues années d'existence, à cut y aspirer, ne la compromette par des nominations de la compromette par des nominations. qu'on ne la compromette par des nominations princiè-

us qu'on ne la compromette par des nomi qui finiront par mettre la société en péril. homme d'un grand talent vous conseille de donner vos l'a homme d'un grand talent vous conseille de donner vos l'a homme d'un grand talent vous conseille de donner vos l'a homme d'un grand talent vous conseille de donner vos poix à un ouvrier en 1852; est-ce que le gouvernement républicain n'a pas fait ses preuves, pour qu'il faille encore le jeblicain n'a pas fait ses preuves, pour qu'il faille encore le jeblicain n'a pas fait ses preuves, pour qu'il faille encore le jeblicain n'a pas fait ses preuves, pour qu'il faille encore le souper sur cet de nos discordes civiles, mais faut-il assurer le triomagnir de nos l'insurrection de juin? Vous ne le suivrez pas sur pas les insurgés avaient tort; aussi ont-ils reen un pas l'action de l'insurrection de juin? Vous ne le suivrez pas sur pas les insurgés avaient tort; aussi ont-ils reen un pas l'action de l'insurrection de juin? Vous ne le suivrez pas sur pas les insurgés avaient tort; aussi ont-ils reen un pas l'action de l'insurrection de juin pas fait ses preuves, pour qu'il faille encore le je-plicain n'a pas fait ses preuves, pour qu'il faille encore le je-plicain n'a pas fait ses preuves, pour qu'il faille encore le je-plicain n'a pas fait ses preuves, pour qu'il faille encore le je-plicain n'a pas fait ses preuves, pour qu'il faille encore le je-plicain n'a pas fait ses preuves, pour qu'il faille encore le je-plicain n'a pas fait ses preuves, pour qu'il faille encore le je-plicain n'a pas fait ses preuves, pour qu'il faille encore le je-plicain n'a pas fait ses preuves, pour qu'il faille encore le je-plicain n'a pas fait ses preuves, pour qu'il faille encore le je-plicain n'a pas fait ses preuves, pour qu'il faille encore le je-plicain n'a pas fait ses preuves preuves pas fait ses preuves preuves preuves preuves pas fait ses preuves e légal de l'insurgés avaient tort; aussi ont-ils reçu un terrain: les insurgés avaient tort; aussi ont-ils reçu un unent territ le. Ils savent aujourd'hui qu'ils ont commis ument terrible. Ils savent aujourd nur qu'ils offt commis crime de lèse-humanité, et que si la République est l'amis pules les libertés et de tous les progrès de l'esprit humain, pules les libertés et de tous les progrès de l'esprit humain, set plus forte que la monarchie contre les insurrections. Les est plus forte que la monarchie contre les insurrections. pour qu'il n'y ait pas division dans le camp de la dé-Pour du fi il y all pas division dans le camp de la dé-ne, afin de donner force à la loi, c'est dans les ra: gs de compagnons d'armes que vous trouverez l'homme que scherchez; il sera, dans le progrès, le symbole de l'ordre, cherence, il se meurt et toute réforme devient im-

possible.

Pour faire la guerre à la misère et à l'ignorance, il faut
pour an système de lois propres à moraliser les hommes par le
possible.

Pour faire la guerre à la misère et à l'ignorance, il faut
pour an système de lois propres à moraliser les hommes par le
possible.

Pour faire la guerre à la misère et à l'ignorance, il faut
pour an appear de la misère et à l'ignorance, il faut
pour faire la guerre à la misère et à l'ignorance, il faut
pour faire la guerre à la misère et à l'ignorance, il faut
pour faire la guerre à la misère et à l'ignorance, il faut
pour faire la guerre à la misère et à l'ignorance, il faut
pour an système de lois propres à moraliser les hommes par le
pour an système de lois propres à moraliser les hommes par le
pour an système de lois propres à moraliser les hommes par le
pour an système de lois propres à moraliser les hommes par le
pour an système de lois propres à moraliser les hommes par le
pour an système de lois propres à moraliser les hommes par le
pour an système de lois propres à moraliser les hommes par le
pour an appear de lois propres à moraliser les hommes par le
pour le la complex de lois propres à l'appear le la complex de la complex

i faut donner une grande impulsion à l'agriculture, 1° par l lant numer du constant la griculture, 1° par le trédit foncier, qui nous permetra d'arrêter le déficit, en e credit famete, 1 aperant sans secondes la conversion de la rente; 2° par la di-minution progressive de tous les impôts, qui frappent la con-summation du pauvre et arrêtent la production; 3° par l'assement des bas-fonds et l'irrigation des contrées arrosatant que l'Europe ne sera pas une vaste République, bes: lant que l'accept les soldats à l'exén ne don pas ion des grands travaux sur nos fleuves et sur nos rivières. Il faut venir en aide à l'industrie, cette sœur de l'agriculme, en écartant les entraves qui s'opposent aux entreprises de ratanx publics, et donner des primes à l'association, parce qu'elle est l'espérance du citoyen pauvre et laborieux.

le le est respectation de la control de la c phicaines; il faut enfin faire aimer la République, qui est le regne exclusif de la loi, préparer la voie aux réformes sociales possibles, désarmer les partis au nom de l'humanité, et met-

possibles, desarrier les parties du nont de l'humanite, et met-ire un terme aux proscriptious. Sil accomplit ces grandes choses, et cela lui est possible, il aura une seconde fois bien mérité de la patrie; telles sont la paroles que j'ai entendu prononcer à un ancien garde moles paroles que société d'hommes considérables. Qu'on y réfléchise : derant le péril qui menace la loi, toute personnalité, chisse: derant le petri dei dichiera la loi, coute personnalité, quelque grande qu'elle soit, devient misérable; si, dans l'élection de 1852, on ne se réunit pas sur ce terrain en quelque sorie providentiel, si chacun se laisse conduire par un appropria la la la conduire par un ari, on arrivera infailliblement à la guerre civile; c'est la errentation de la loi et non celle des partis qu'il faut trouer (avis à M. de La R.), et toute division fait la force du candat inconstitutionnel, dont l'élection, qui serait un attentat. balle dans la civilisation, si chacun vote dans son camp. Les partis doivent donc ajourner leurs querelles, car l'union tous les hommes qui veulent le respect de la loi, travail que homanité a mis des siècles à produire, cette union, dis-je, et absolument nécessaire pour empêcher de passer, malgré de, celui qui a eu six millions de suffrages lorsque l'administration lui était hostile.

On a voulu frapper la République dans les gardes mobiles ; que la République réponde en plaçant à sa tête un de ces inépides soldats!

Ne pensez-vous pas ainsi que moi, Monsieur, que ces considerations sont en tout point dignes de votre examen le plus

Salut et fraternité. Fulcrand.

Cette opinion de M. André, quelle qu'elle soit, reprend lavocat, il avait le droit de la manifester, de la publier; il devait s'attendre qu'on la combattît, et il était prêt à soutenir la controverse; mais il ne pouvait pas permettre, sans user du droit que lui donne la loi, que le Corsaire en fit l'objet de ses plaisanteries. C'est ce que le Corsaire a fait dans son numéro du 10 septembre, dans un article qui a paru sous forme de lettre; voici cette lettre:

Monsieur le rédacteur,

An moment où tout Paris a soif de plaisir, vous avez eu ingénieuse idée, dernièrement, d'indiquer dans vos colonnes la source où le public pouvait se désaltérer.

Mais comment donc avez-vous oublié, parmi les joies que rous prodiguez, une occasion de rire inextinguible qui doit semparer de tous à la lecture d'une petite feuille intitulée: landidature d'un garde mobile à la présidence de 1852. Oui, Monsieur, que l'entrepreneur des Trente jours de plai-irs promette la lecture de cette pièce chaque matin, et le suc-

de son entreprise est incontestable. Jamais, non jamais pareille bouffonnerie saupoudra de plus

dolatiques idées, c'est le nec plus ultrà du genre. de mobile président, et tout le monde s'embrasse sur les deux joues; et, au lieu de trente jours de plaisirs, est une souscription à trois cent soixante jours de bonheur.

Quelle découverte! Recevez, Monsieur, etc.

Ernest DE TORCY. Paris, 8 septembre.

«A la lecture de cet article, dit le défenseur, M. André pouvait garder le silence , son œuvre était dénaturée, aussement appréciée; la loi lui donnait le droit de ré-Pondre, et il en a usé dans des termes qu'il faut bien metre sous vos yeux, puisque vous êtes appelés à décider si e gérant du Corsaire a pu légalement le dénier. Les

Monsieur le rédacteur, M. Ernest de Torcy a infiniment d'esprit, sa lettre le prouve; raite si légèrement; s'est-il rendu compte de l'effet que produisent sur l'esprit du peuple les candidatures royalistes qui onvaincu que l'on ne saurait mieux venir en aide à Ledruhollin. Je ne suppose pas, cependant, que ce soit là le but de se efforts, car je ne le crois pas arrivé à l'age où l'on a la conviction que la légitimité ne peut arriver qu'à la suite de lanarchie, et encore faudra-t-il qu'il soit bien constaté que ce l'est pas par l'intrigue ou la ruse que l'anarchie sera venue, car, dens ce cas, comme dans celui où elle serait amenée par etranger, la légitimité n'aurait pas une longue durée.

Nous n'abandonnerons le principe républicain, qui est le Aous n'abandonnerons le principe républicain, qui est le rève de toute notre vie, que lorsqu'il nous sera bien démontré que le peuple est indigne de la souveraineté, qu'il ne protesse pas dans le respect de la loi, et enfin qu'il a besoin d'un maire

Mass alors, qu'on me permette cette nouvelle digression : desidence bien grande s'élèvera entre nous et M. de

amais, ce qu'à Dieu ne plaise, le malheur des temps annene à la triste conviction dont nous venons de parler, nous sommes avant tout des hommes de principe, il dous sommes avant tout des noumes de lois que lois pensable, avant tout, d'inscrire dans nos lois que loit avoir un usurpation, quelle qu'en soit la durée, doit avoir un

puisque la sanction populaire n'aura plus de valeur, les uns auront mission de nous dire le nom de celui en qui de le droit mission de nous dire le droit mission de nous de la droit mission de nous direction de nous de la droit mission de nous direction de nou reside le droit qui ne meurt jamais, et de citoyens que nous es, nous deviendrons sujets de cet homme.

Mais que de sombres drames se seront passés avant que ous socialistes doctrines ont présidé s, socialistes conservateurs, dont les doctrines ont présidé rogrès de l'humanité, nous soyons forcés de reculer de de siècles. Il est donc rationel de chercher la stabilité source pour le l'esprit du as notre marche vers l'ordre et d'éloigner de l'esprit du ple tout ce qui tend à diminuer la force du gouvernement republicain, qui, seul, peut nous préserver de l'anarchie en le même de l'anarchie en l'ana

Le même qu'à un travail nouveau, il faut, quoiqu'on en ait it, des matérie un travail nouveau, il faut, quoiqu'on en ait it, des matérie une situation dit, des matériaux et un outil neuf, de même à une situation la nouvelle, république ou monarchie, il faut un homme nouveau, et surtout un républicain s'il s'agit d'une République.

Yeau, et surtout un républicain s'il s'agit d'une République.

Yeau suis fâché pour M. de Torcy, il faut qu'il se résigne,

lessoin d'être administrés seulement, et quoique l'autorité est dat républicain pour lequel vingt mille jeunes gens intelligent democratique, puisque tout homme honorable deux joues, ce qui serait très bète; mais après l'adhésion de tous les hommes qui veulent le règue de la loi, on tachera tout simplement de faire de grandes choses. J'ai l'honneur de vous saluer.

Justin-Fulerand Andre.

« Telle est, Messieurs, ajoute l'avocat en terminant, la réponse que M. André a adressée au Corsaire, et que celui-ci a refusée. Nous estimons que votre jugement lui fera comprendre qu'il a fait mépris de la loi.»

M. Virmaître a présenté lui-même quelques observations. Il a soutenu que le feuillet imprimé de M. André, ayant été distribué à profusion, était tombé dans le domaine de la critique, et que le Corsaire a usé de son droit en le critiquant. Il eût admis une réponse qui aurait signalé des erreurs, des inexactitudes dans l'appréciation de l'opinion de M. André faite par le journal; mais il ne pouvait admettre une polémique qui n'avait d'autre but pour M. André que de faire prévaloir son opinion poli-tique sur celle du journal.

Sur les conclusions conformes de M. le substitut Oscar de Vallée, le Tribunal a jugé que la réponse de M. André ne contenant rien de contraire à la loi, il avait eu le droit de la faire ; en conséquence, il a condamné M. Virm aître à 50 fr. d'amende, et a ordonné l'insertion de la réponse dans le délai de trois jours, sous peine de 20 fr. par chaque jour de retard.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VALENCIENNES.

Présidence de M. Lécuyer.

Audience du 4 octobre.

La Voix du Proscrit. — VISITE DOMICILIAIRE. — RÉBEL-LION. - LACÉRATION DE PIÈCES SAISIES.

On sait que, dans les premiers jours du mois de septembre, une perquisition fut faite, à Saint-Amand, dans les bureaux du journal rédigé par les contumaces de Londres, sous le titre de la Voix du Proscrit. Pendant le cours des opérations auxquelles se livraient les officiers de justice, la demoiselle Chotteau, sœur du gérant de la Voix du Proscrit, se rendit coupable d'actes de rebellion, par suite desquels elle comparaît devant le Tribunal de police correctionnelle.

La demoiselle Chotteau, qui déclare exercer la profession de commerçante, est âgée de vingt-six ans; elle porte un bonnet sur lequel on remarque un ruban rouge. Le premier témoin est un des commis-greffiers attachés

au Tribunal de Valenciennes. Il dépose ainsi :

Le 3 septembre dernier, j'assistais les magistrats chargés de faire des visites domiciliaires à Saint-Amand. Nous ctions parvenus dans une chambre basse donnant sur le jardin, lorsque M " Chotteau, qui allait et venait, s'approcha de moi au moment où, ayant ouvert un secrétaire, dans lequel j'avais trouvé le portrait de Barbès, je le remettais à M. le juge d'instruction. « Quant à ce portrait, me dit M11e Chotteau, vous ne me l'emporterez point, elle me l'arrache des mains, se sauve dans une petite cuisine et le jette au feu. On la poursuit, et on arrive assez à temps pour retirer des flammes la lithographie à moitié brûlée. Mue Chotteau était très exaspérée; M. le procureur de la République donne l'ordre de l'arrêter. « Oh! si le vent tourne, s'écrie-t-elle, vous me passerez par les mains. » Mile Chotteau fait résistance, gagne sa chambre. Alors on entendit des vitres qui se brisaient. M. le procureur de la République ordonna de lui mettre des menottes; sa colère redoubla, et, dans la lutte qui s'en suivit, elle repoussa, sans intention, je crois, un gendarme; mais elle allongea un coup de poing à un autre, qui ne l'évita qu'en se reculant avec promptitude.

M. le président : La prévenue a-t-elle résisté de manière à empêcher le magistrat d'accomplir la mission qui lui avait été confiée? — R. Non, Monsieur le président.

D. Pensez-vous que l'on ait soustrait d'autres pièces?-R. Nous avions été auparavant chez M. Lecat, et, pendant ce temps-là, des hommes avaient été postés pour surveiller les maisons voisines. Un gendarme a prétendu avoir vu un paquet, projeté de la demeure de M110 Chotteau, tomber chez le voisin, et faire un trou à la toiture.

Le second témoin, brigadier de gendarmerie, dépose dans le même sens.

M. le président interroge la prévenue.

D. Expliquez-vous sur les faits de l'accusation? - R. Je n'ai vu qu'une seule chose, c'est qu'il s'agissait de mon frère, à qui je croyais être utile; je me suis laissée emporter au sentiment qui m'animait ; je n'ai pas soustrait d'autres papiers ; j'ignorais que la personne à qui je parlais fût M. le procureur de la République.

M. Bultot, substitut de M. le procureur de la République, soutient la prévention. Il rappelle d'abord les circonstances de l'affaire : cette lacération d'une pièce saisie, ajoute-t-il, est une chose grave au procès; nous voyons dans cette action un grand mépris pour l'autorité. M. le procureur de la République devait ordonner l'arrestation de la fille Chotteau. D'ailleurs, il ne faut pas oublier que les magistrats se trouvaient dans la position la plus délicate; la fermentation était grande parmi la population de Saint-Amand, quoique nous nous plaisons à reconnaître qu'il y avait plus de curieux que de gens malintentionnés; mais, enfin, la foule qui cernait la maison était nombreuse, et l'on devait d'autant plus craindre quelque chose d'insolite, que la fille Chotteau brisait les vitres de sa chambre, et cherchait à surexciter ceux qui stationnaient près de sa demeure.

Il y a donc eu 1º lacération d'une pièce qui avait été saisie

2º Rebellion envers des agens de la force publique; 3º Menaces faites à un magistrat dans l'exercice de ses fonctions. La fille Chotteau ne lui a-t-elle pas dit, en lui mettant le poing sous le nez: « Si le vent tourne, si la

M° Flamand présente la défense. Le Tribunal, après une délibération d'une demi-heure environ, acquitte Catherine Chotteau sur le chef de la re-

rouge triomphe, vous me passerez par les mains. »

Mais, attendu qu'elle a lacéré une pièce que l'on avait saisie, et qu'elle à fait des menaces à un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, la condamne à quinze jours de prison et aux frais.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard.

Audiences des 2 et 9 août.

TRAVAUX PUBLICS. - TRANSACTION MOYENNANT UN PRIX PRIN-CIPAL. — DEMANDE D'INTÉRÉTS. — REFUS MINISTÉRIEL. - POURVOI AU CONSEIL D'ÉTAT. - RECOURS PRÉMATURÉ.

Pour les travaux publics, la compétence en matière contentieuse appartient en premier ressort au Conseil de préfecture, et en appel, au Conseil d'Etat. Des lors, les décisions ministérielles, qui refusent aux particuliers de leur donner, soit la somme principale à laquelle ils prétendent, soit les

intérêts de cette somme, sont de simples refus faits au nom de l'Etat, représenté par le ministre. Ces actes de resus d'obtempèrer aux prétentions des particuliers, ne consti-tuent pas des actes de la juridiction ministérielle susceptib'es d'être déférés directement au Conseil d'Etat. C'est devant le Conseil de préfecture, de la situation des biens en dommagés, que doit se pourvoir le particulier dont le ministre des travaux publics refuse d'accueillir les prétentions.

Les règles de procédure et de compétence que nous venons de rappeler sont élémentaires, et cependant il n'y a pas d'années que le conseil d'Etat n'ait à les rappeler par bon nombre de décisions. Voici dans quelle espèce est intervenue la nouvelle décision que nous avons à enregis-

« Les sieur et dame Fouassier possédaient le domaine d'Amon (Cher), et l'établissement du canal du Berry a donné lieu à l'occupation de terrains dépendant de ce domaine; de plus, des dommages ont été causés par les travaux du canal à certaines parties du domaine d'Amon, voisines du canal. Par un arrangement conclu entre l'administration et le sieur Charles Jolivet, ancien notaire, représentant les sieur et dame Fouassier, la réparation des dommages et le remboursement des terrains occupés ont été réglés à la somme de 2,400 francs, mais le sieur Jolivet a prétendu que les intérêts lui étaient dûs depuis le jour de l'occupation des terrains par le canal du Berry cette demande a été repoussée par le ministre des travaux publics. Le sieur Jolivet a cru devoir attaquer, par le ministère de Me Rendu, avocat, le refus ministériel devant le Conseil d'Etat. Mais, au rapport de M. Lucas, maître des requêtes, et sur les conclusions conformes de M. Cornudet, commissaire du gouvernement, est intervenue la décision suivante:

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 3 mai

« Considérant que la lettre, en date du 28 juillet 1849, par laquelle le ministre des travaux publics a refusé d'allouer au sieur Jolivet les intérêts de la somme de 2,400 fr. qui lui a été accordée à titre de transaction par le traité du 11 avril 1848, à l'occasion des dommages causés au domaine d'Arnon, par suite de l'établissement du canal du Berry, ne constitue pas une décision et ne fait d'ailleurs pas obstacle à ce que le sieur Jolivet porte sa réclamation devant le conseil de préfec-

ture; « Décide :

« Art. 1er. La requête du sieur Jolivet est rejetée. »

CHRONIQUE

PARIS, 7 OCTOBRE.

Un article inséré dans le journal l'Ordre du 2 mai dernier, et reproduit depuis par plusieurs autres journaux, annonçait la mort d'un Français, du nom de Souchon, ancien tambour dans l'armée d'Egypte, qui, fait prisonnier en 1798, après la bataille d'Héliopolis, aurait échappé par hasard au massacre, et, à la suite de mille aventures, serait parvenu aux plus hautes dignités, sous le nom de Tamar-Bey. Il aurait obtenu le gouvernement d'Audjelah, point important de la régence de Tripoli, se serait signalé dans son administration par une énergie et une fermeté rares, et, parvenu au comble des honneurs et de la fortune, il serait mort le 15 avril dernier, à l'âge de soixantehuit ans, pendant une visite qu'il aurait été faire au pacha

Cette nouvelle ayant éveillé l'attention d'un assez grand nombre de personnes qu'une conformité de noms semblait désigner comme les héritiers du défunt, le ministère des affaires étrangères s'est empressé d'en faire vérifier l'exactitude. Des renseignemens précis le mettent aujourd'hui pleinement en mesure de déclarer qu'elle est tout à fait controuvée, et que l'existence du prétendu Souchon n'est pas moins imaginaire que ses aventures merveilleuses.
Il résulte, en effet, des informations recueillies sur les

lieux mêmes par le consul général de la République à Tripoli, qu'aucun personnage de marque n'est mort dans cette ville pendant le mois d'avril dernier; que le nom de Souchon et celui de Tamar-Bey y sont également inconnus qu'Audjelah, qui n'est qu'une oasis dépendante de Bengasi, n'a jamais eu de gouverneur ou de bey, et qu'enfin l'article publié par le journal *l'Ordre* n'avait pu être extrait, comme on pourrait le croire, d'un journal de Tripoli, attendu qu'il n'en existe pas dans ce pays.

Si, malgré ces éclaircissemens, les prétendus héritiers Souchon conservaient encore quelques doutes sur la valeur de leurs droits, il suffira de leur rappeler qu'alors même que les millions du soi-disant bey d'Audjelah ne seraient pas tout aussi chimériques que son existence, ils ne pourraient absolument rien en recueillir, d'après les lois de l'islamisme, qui les excluraient à cause de leur qualité de chrétiens. (Communiqué.)

- Geneviève Doizy, une robuste brune de trente ans, est prévenue de coups et blessures volontaires sur la personne du cocher Lamblin. Le cocher est appelé à déposer. Il arrive à la barre en se dandinant, l'œil benin et le sourire sur les lèvres.

M. le président : Vous avez été blessé par la prévenue, qui vous a donné des coups de ciseaux dans le vi-

Lamblin: Dans le quartier, ils ont dit quelque chose comme ça; ils sont si bayards. Moi, j'aime à blaguer aussi, ça m'amuse; mais jamais pour faire tort à qui-

M. le président : Il ne s'agit pas de bavardages ; vous devez dire la vérité sous la foi du serment : il s'agit de faits sérieux.

Lamblin : Les choses sérieuses et moi ça fait deux ; nous voyageons pas souvent ensemble; j'aime pas les af-

M. le président : Je vous répète encore qu'il faut dire la vérite

Lamblin: Oui, oui, la vérité; oh! toujours, bigre! Eh ben, la vérité, c'est que nous sommes deux ici, Mile Geneviève et moi, et que je parie que c'est pas elle qui se porte le mieux. Alors je me fâcherais donc contre elle pour m'avoir fait du mal? Ça n'est pas mon caractère. C'est pourquoi je vous prie de l'acquitter dans vos âmes et consciences, comme je l'acquitte dans la mienne.

M. le président: Il est bien de pardonner le mal qu'on

vous à fait, c'est de la générosité; mais devant la justice, il faut plus que de la générosité, il faut la vérité. Lamblin : Ah! oui, oui, la vérité avant tout, bigre!

M. le président : La vérité est que cette fille vous a donné des coups de ciseaux au visage. Lamblin : Non, non, pas à la figure, sur la tête, des pe-

M. le président : Pas si petits, le sang a coulé avec abondance. Lamblin: Ça, oui; il y a eu un petit coulage.

M. le président : Combien de jours êtes-vous resté au lit?

Lamblin: Un ou deux; autant par feignantise qu'autrement. M. le président : Le certificat de votre médecin dit que

yous êtes resté huit jours alité. Lamblin: Tant que ça! J'aurais pas cru, le temps m'a guère duré; c'est que j'aurai dormi.

M. le président : Et combien de jours êtes-vous resté sans travailler?

nait, on buvait un coup, on faisait de la vilaine ouvrage, en ayant la force d'en faire de la bonne.

M. le président : Vous êtes bien généreux pour une femme qui, déjà, a été condamnée à trois mois de prison,

pour avoir donné un coup de couteau, et qui le jour où elle vous a frappé de coups de ciseaux, s'est vantée elle-même de vous avoir donné une bonne brûlée.

Lamblin: Eh! je savais pas; c'est de la vanterie; faut en passer aux femmes, ça ne leur arrive pas souvent de bûcher des hommes; mais comme je vous dis, je lui pardonne d'un bon cœur, et d'en faire comme moi, ça me fera plaisir.

Le Tribunal ne peut accéder au vœu du galant cocher; Géneviève Doizy, en état de récidive, a été condamnée à un an de prison.

- Le 7 septembre dernier, une scène de désordre se passait à Clichy-la-Garenne, dans le cabaret du sieur Masson. Les gendarmes survenus, à onze heures du soir, pour faire retirer les buveurs, étaient reçus à coups de pierres par une bande de jeunes gens, le garde-champêtre était désarmé et frappé, et les actes de violence étaient arrivés à ce point que l'un des gendarmes avait été obligé de tirer son sabre pour défendre sa vie et celle de ses ca-

A la suite de l'instruction de cette affaire, la chambre du conseil a renvoyé devant le Tribunal correctionnel quatre jeunes gens de Clichy, Moulin, Garnier, Denneville et Liancourt, sous la prévention du triple délit de rébellion contre les agens de la force publique, d'injures et de coups volontaires.

Les débats ont assignés la part que chacun des prévenus a prise au désordre du 7 septembre. Tous quatre faisaient partie d'un groupe qui, après la fermeture du ca-baret du sieur Masson, est allé attendre les gendarmes au détour d'une rue, et les a assaillis à coup de pierre. Garnier était un des plus exaspérés, il injuriait les gendarmes, et leur criait qu'en 1852, il les écorcherait tout vifs. Denneville, de son côté, s'approchait par derrière du gardechampêtre, lui arrachait sa canne, et lui en portait un coup violent sur la tête. Tout en continuant à lancer des pierres, le groupe reculait, et, arrivé dans les champs, chacun de ceux qui le composaient prenait la fuite dans une direction différente. Ce n'est qu'à une heure fort avancée de la nuit que les gendarmes, aidés par quelques habitans de Clichy, s'étant divisés en deux patrouilles, purent arrêter

dans les champs les quatre prévenus. Le Tribunal, présidé par M. Berthelin, sur les réquisitions sévères de M. Oscar de Vallée, substitut, a condamné Moulin et Liancourt à deux mois; Garnier à trois mois, et Denneville à quatre mois de prison.

- Hier, vers minuit, trois étudians revenaient de Montrouge, après avoir passé la soirée dans un bal public de cette commune. Au moment où ils débouchaient de la rue de l'Ouest pour entrer dans celle de Fleurus, ordinairement déserte à cette heure, il furent soudainement entourés par six ou huit individus, dont plusieurs s'écrièrent : » Voilà des arristos, il faut les nettoyer! » Et aussitôt ils assaillirent les jeunes gens à coups de poings, de bâtons et de couteau.

Les étudians essayèrent de se défendre, tout en criant au secours! à l'assassin! Déjà l'un d'eux venait d'être grièvement blessé au visage d'un coup de couteau, lorsque, fort heureusement, une ronde de police, ayant entendu leurs cris, accourut. A l'approche des agens, les malfaiteurs prirent la fuite; mais on les poursuivit, et on parvint à en arrêter trois. Ils opposèrent aux inspecteurs de police une résistance des plus vives; mais vint à passer une patrouille de garde républicaine, avec l'aide de laquelle on put les conduire au poste.

Ce matin, après avoir été interrogés par M. Monvalle, commissaire de police du quartier, ils ont été mis à la disposition du procureur de la République.

- Ce matin, le bruit d'un assasinat, s'était rapidement répandu dans le faubourg Saint-Jacques. Voici ce qui y avait donné lieu : A environ dix-huit mètres de la barrière, et sur un des bas côtés du rond-point qui sert aux exécutions, un homme venait d'être trouvé sans vie, baignant dans une mare de sang. Il n'en avait pas fallu davantage, on le conçoit, pour faire supposer que quelque sinistre drame s'était accompli dans ce lieu désert. Il n'en était rien cependant. Cet homme, qui a été reconnu par plusieurs marchands de vins de la barrière pour avoir été vu hier soir dans un état complet d'ivresse, avait fait une chute en cherchant à regagner Paris, et, d'après l'avis des médecins appelés sur les lieux pour procéder à l'examen du cadavre, c'était à une congestion cérébrale déterminée par l'ivresse, et accompagnée de rupture des vaisseaux cérébraux (circonstance qui explique la présence du sang sur ses vêtemens et autour de lui), qu'il fallait attribuer sa

Comme rien ne pouvait faire constater l'individualité de ce malheureux, son corps a été porté à la Morgue.

- Un négociant de Paris, M. Paul D..., ayant eu occasion de régler un compte avec un de ses correspondans de Marseille, MM. R... et B..., écrivit à cette maison de lui expédier son solde en une traite, ce que celle-ci s'empressa de faire. Cependant cette traite, d'une valeur de 10,000 francs, ne fut pas remise à M. Paul D... par la poste, à laquelle elle avait été confiée. En vain réclama-t-il dans les bureaux la lettre qui devait la contenir; on se livra à de minutieuses recherches, ce fut inutilement; car, bien qu'on fût assuré que la lettre était arrivée au bureau de distribution de Paris, on n'en retrouvait aucune trace, et l'on devait croire qu'elle avait été remise au destina-

Bien certain, malgré tout ce qu'on pouvait lui dire de n'avoir rien reçu, M. Paul D..., en s'ingéniant à deviner ce qu'avait pu devenir sa lettre, eut l'idée de recourir à l'Almanach du Commerce, pour voir s'il ne s'y trouvait pas quelque homonyme auquel elle aurait pu être remise par erreur. Un seul nom, identiquement semblable au sien, y était porté, mais c'était celui d'une femme, la veuve D., marchande de literie dans le quartier du Palais-

Muni de ce seul renseignement, et poussé par une sorte d'instinct secret qui lui disait qu'il était enfin sur la voie, M. D... se rendit chez cette dame, et là, comme s'il eût été certain que la lettre contenant la traite lui eût été remise, il lui demanda sévèrement comment elle avait été assez osée pour ouvrir l'une et s'emparer de l'autre. Prise à l'improviste et intimidée par l'assurance du négociant, la veuve D... balbutia d'abord quelques dénégations, puis elle finit par avouer qu'elle s'était approprié la traite de 10,000 francs, ajoutant pour excuse, qu'ayant un fils à Alger, elle avait cru que c'était lui qui lui adressait cette somme. Pressée de questions par M. D... sur l'emploi qu'elle avait fait de la traite, elle déclara qu'elle l'avait endossée et l'avait remise à un agent d'affaires, le sieur S..., qui s'était chargé d'en opérer la négociation.

Cet agent d'affaires, que M. D... s'empressa d'aller trouver, s'était en effet occupé de réaliser le montant de la valeur que lui avait confiée la marchande, dont il dit être créancier d'une somme de 1,500 francs. Sur les 10,000 francs, montant de la traite, il en avait déjà reçu 4,000, dont 600 avaient été remis par lui à la veuve D...; circonstance qu'elle avait cachée.

Ces deux individus, ayant été l'objet d'une plainte de la

Lamblin: On ne travaillait pas; mais on allait, on vepart de M. D..., ont été mis en état d'arrestation.

DÉPARTEMENS.

TARN (Albi). - On lit dans le Journal du Tarn :

« Nous apprenons une triste nouvelle.

« M. Larroque, employé de comptabilité aux bureaux des chemins vicinaux, à Albi, s'est donné la mort, hier vendredi, à Cramaux, en se faisant sauter la cervelle avec un fusil de chasse fortement chargé. La mort a été instan-

« Plusieurs lettres écrites par ce malheureux jeune homme quelques instans avant, et trouvées sur lui, annoncent sa fatale résolution d'en finir avec la vie.

« M. Larroque était d'un caractère doux et tranquille; et ce n'est que dans un moment d'aliénation mentale qu'il a pu concevoir ces affreuses pensées de suicide et y

— GIRONDE. — On lit dans le Courrier de la Gironde « La police de sûreté de Bordeaux est aujourd'hui occupée à débrouiller un des plus intéressans et des plus curieux dossiers dont elle est saisie.

« Avant-hier, la gendarmerie a amené dans notre ville un prisonnier qui, depuis trois ans, parcourt, de brigade en brigade, le midi de la France, sans qu'il soit possible de vérifier son identité et d'obtenir sur son compte quelques données certaines.

« Tout dénote, dans cet inconnu, un homme des plus dangereux; les mensonges habiles au moyen desquels il est parvenu à dérouter la justice, et le mystère dont il s'entoure, montrent assez tout l'intérêt qu'il a de n'être pas

Voici la curieuse odyssée de cet homme :

« Vers la fin de l'année 1848, la police de Marseille, sur un avis reçu d'Alger, opéra des perquisitions, et finit par découvrir un individu poursuivi par la justice comme ré-fractaire. Le nommé Jacotti, déserteur de l'un des régimens d'Afrique, fut arrêté et conduit sous bonne escorte à

Toulon, où on devait l'embarquer pour l'Algérie.

« A Toulon, Jacotti tomba malade et obtint l'autorisation d'entrer à l'hôpital pour se rétablir. Le déserteur profita du relâchement de surveillance qu'il devait à sa prétendue maladie, et s'évada. Des agens furent aussitôt lancés sur ses traces, et mirent la main sur un individu dont le signalement se rapportait à celui du déserteur. Cet individu fut immédiatement embarqué à bord d'un bâtiment qui partait pour Alger, et qui était spécialement destiné au transport d'un certain nombre de forçats qu'on expédiait en Afrique.

« Une fois en mer, les gardes chiourmes procédèrent à l'appel des prisonniers. Arrivé au nom de Jacotti, personne ne répondit ; les forçats présens furent interrogés et désignèrent un homme en disant : « C'est celui-là qui est Jacotti, c'est lui qu'on a conduit ici sous ce nom. » L'individu ainsi désigné ne se troubla nullement; il tira de sa poche un passeport parfaitement en règle, en disant: « Je ne suis pas Jacotti, je suis Rendu. »

« Le passeport portait, en effet, le nom de Rendu, et donnait le signalement du porteur; on voulut voir si le signalement de Jacotti, tel qu'il avait été donné par la justice, se rapportait à l'homme qui s'appelait Rendu, et on s'aperçut qu'il y avait une complète dissemblance.

« L'homme qu'on avait à bord n'était plus le même qu'on avait arrêté à Marseille; tout donnait à croire que ce n'était pas non plus celui qu'on avait arrêté de nouveau à Toulon. Comment cet homme se trouvait-il sur ce navire, mêlé aux forçats et enchaîné comme eux? C'est ce qu'on n'a pu s'expliquer.

« Rendu a été fouillé, et une somme de 2,000 fr. a été trouvée sur lui. Or, Jacotti se trouvait sans argent lors de ses deux arrestations.

« Il était à peu près évident qu'il y avait eu substitution de prisonnier. Quoi qu'il en soit, Rendu fut conduit, dès son arrivée en Algérie, au régiment qui avait signalé la désertion. On le confronta avec les anciens camarades de Jacotti, mais personne ne le reconnût.

« On voulut avoir recours à une dernière épreuve : on ramena Rendu à Toulon, et on le conduisit à l'hôpital. Là, les infirmiers le reconnurent pour celui qui leur avait été confié sous le nom de Jacotti.

« En présence de ces contradictions, la justice dut se borner à interroger Rendu et tâcher d'obtenir de lui les éclaircissemens dont elle avait besoin.

« Après avoir successivement été transféré à Marseille, à Thiers, à Grenoble et dans quelques autres villes; après avoir répondu à chaque interrogatoire par autant de mensonges, Rendu finit par déclarer qu'il était né à Bordeaux; il désigna le nom et le numéro de la rue qu'il habitait, et nomma une vingtaine de personnes qu'il disait être de sa

« Interrogé à plusieurs reprises, il persista dans cette dernière version. C'est alors qu'on s'est décidé à conduire dans notre ville cet espèce de Juif-Errant prisonnier, qui voyage depuis près de trois années de dépôt en dépôt, sous la garde de la gendarmerie.

« Arrivé à Bordeaux, Rendu a été invité à fournir les preuves qui pussent constater son identité. On a été aux informations, et toutes les allégations qu'il avait données se sont trouvées fausses.

« Une logeuse de notre ville a été confrontée avec lui; cette femme a reconnu qu'elle avait logé Rendu à une certaine époque, mais elle ne put désigner ni son nom ni

« Des agens italiens, employés dans la police, ont été

mis en rapport avec lui, et n'ont pas eu peine à reconnaître que Rendu devait être ou Corse ou Italien.

« Quand il a vu que sa fable ne pouvait pas être acceptée, ce mystérieux aventurier a aussitôt changé d'attitude; il a déchiré, par un mouvement rapide, les habits qui le couvraient, et s'est complétement réduit à nu : il a déclaré, en même temps, qu'il ne répondrait plus que par un

complet silence aux questions qu'on lui ferait.
« Cependant, un de MM. les officiers judiciaires lui ayant adressé, en manière d'accusation, ces quelques mots: Vous êtes un misérable, vous avez assassiné! — Prouvez-le moi! a répondu énergiquement le prisonnier. »

« Rendu est actuellement renfermé au dépôt de la prison départementale. Malgré tous les efforts, il a été impossible de lui faire prendre quelque vêtement; il a persiste à rester dans l'état de nudité où il s'est mis.

« Rieu ne peut exprimer la triste et l'amère impression qu'a faite cet inconnu à tous ceux qui l'ont vu. Son regard a une expression de férocité et de sauvagerie qui effraie; son attitude est celle d'un homme qui méprise tout, et qui est parfaitement indifférent sur le sort qu'on lui pré-

« La justice instruit. »

ÉTRANGER.

ETATS-UNIS (New-York). — La Patrie publie la lettre suivante, que lui adresse le docteur Swoboda :

New-York, fin juillet 1851.

L'assassinat est à l'ordre du jour.

On assassine la nuit, en plein midi, à toute heure et partout; à la ville et au village, sur terre et sur mer : c'est une manie, une rage

Notre pauvre Union est bien malade. Je mets en fait que, dans aucun pays du monde civilisé, la statistique du meurtre n'est aussi riche en chiffres et en rubriques que dans cette terre classique de la fraternité.

On tue chez nous de toutes les manières; on fait l'article en tout genre, avec toute sorte de variations, d'accessoires, de nuances et d'enjolivemens! Le meurtre fournit les illustrations indispensables pour chaque feuillet de l'histoire de nos annales. Pas une page de nos annales sur laquelle il n'y ait quel-ques lignes tracées avec du sang humain!

Pour éclairer notre sujet sous toutes ses faces, nous allons parcourir toutes les rubriques, en commençant l'assassinat en gros, qui se commet avec des machines que l'on appelle bateaux à vapeur et locomotives.

Comme le grand point, dans ce pays-ci, c'est de faire de l'argent, on n'a guère le temps de s'inquiéter des précautions à qui pourrait paraître exagéré.

prendre ni d'autres vétilles pareilles. Pourvu qu'une carcasse de navire et une vieille chaudière inspirent encore assez de confiance pour rapporter quelques

dollars pour le transport des marchandises et de voyageurs, on n'a garde d'y toucher, d'y faire mettre le moindre clou, le plus petit crochet; on risque la vie de plusieurs centaines de personnes, il est vrai qu'on risque aussi le navire. En avant donc, et vogue la galère! La chaudière éclate : le bâtiment saute, une douzaine d'individus se noient, plusieurs douzaines sont échaudées, le reste est plus ou moins grièvement blessé.

Puis le récit du sinistre figure un jour ou l'autre dans les feuilles publiques sous le titre stéréotypé de : « Awful explosion great loss of livres », puis le fait s'abîme et disparaît dans

les flots de la vie habituelle. Des événemens qui, en Europe, occuperaient l'opinion pu-blique durant des mois entiers et provoqueraient tous les moyens possibles d'assistance, ne servent ici qu'à réveiller un moment la curiosité blasée des lecteurs de journaux; bientôt tout retombe dans l'indifférence et l'apathie, jusqu'à ce que deux ou trois jours après quelques nouveaux tremendous ac-cident surgissent à souhait pour les rédacteurs et le pu-

Et il ne vient pas à l'idée d'aucun magistrat de contrôler

cette espèce d'assasinat en gros!

Nulle législature ne songe à prescrire des dispositions préventives. La sùreté individuelle n'est-elle pas suffisamment garantie par les lois de tempérance?

L'assassinat en détail offre naturellement plus de variété et un plus grand nombre de traits distinctifs propres à caractériser la situation morale de la population. D'ordinaire, il est commis par les lowdiers et loufers (vagebonds, rôdeurs, gens sans aveu), quelquefois par amusement; la plupart du temps il est suivi de vol. Ces scélérats ne font pas plus de cas de la vie d'un homme que de celle d'un chien enragé. Parfois, il y a les assassinats en masse, comme cela s'est vu tout récemment à Hoboken, près de New-York, lors du festival donné par les chanteurs allemands.

Chaque jour, les feuilles publiques signalent quelque crime nouveau. Le nombre des infanticides à New-York atteint un chiffre tellement énorme, que la ville pourrait en céder cent pour cent, sans que sa réputation d'immoralité en souffrit le moins du monde. Puis, viennent les meurtres conjugaux, si l'on peut s'exprimer ainsi, qui révelent à chaque instant le bonheur qui règne dans les intérieurs. J'omets ici les morts par accident, à la suite d'excès de boissons, les suicides, les individus écrasés par les omnibus, par les maisons qui s'écroulent pendant qu'elles sont en construction, ou peu de temps après leur achèvement.

Les assassins de profession qui saignent leurs victimes avec le flegme méthodique du boucher, sont organisés en bandes régulières: ils ont des intelligences parmi les agens de police, qu'ils tiennent d'ailleurs en échec par la terreur qu'ils inspi-

Sous ce rapport, la situation de New-York est tellementanor-male, elle inspire des inquiétudes si graves, qu'il est temps que le gouvernement s'en occupe et meite en usage les moyens de répression les plus énergiques. Les couteaux, les poignards, les revolvers, sont les articles de commerce les plus demandés. Si les personnes qui, dans un intérêt de légitime défense, jugent à propos de porter les slung shots, étaient traitées d'après toute la rigueur des lois publiées il y a quelques années,

on serait forcé d'agrandir considérablement la prison d'État. Il faut être juste toutefois; l'épidémie du meurtre ne désole pas seulement la ville de New-York, le crime n'habite pas uniquement sur les bords de l'Hudson. On n'a pas besoin d'aller bien loin pour constater l'accroissement formidable du nombre des attaques meurtrières et des attentats à la vie humaine. Dans l'espace de peu de semaines, deux assassins ont été con-damnés à Philadelphie, pendant que dix autres étaient contumaces. Quatre individus avaient été traduits aux assises de Baltimore, le mois dernier, sous l'inculpation de meurtre : les uns s'évadèrent de la prison, les autres furent acquittés ou à

Continuellement il nous arrive de Boston des récits épou-vantables dans lesquels le pistolet, le couteau on le poison jouent le principal rôle. En ce moment, la Cour suprène d'Est-Cambridge, dans l'Etat de Massachussets, fait le procès à un individu qui, à l'embarcadère du chemin de fer de Lincoln, a tué George Haydwood d'un coup de fusil, et puis la fa-mille Cosdne, à Kent, qui a été égorgée tout entière, et la fa-mille allemande Bartel, qui a eu le même sort dans les environs de Philadelphie, etc., etc.

Des données statistiques officielles compléteront ces renseignemens et confirmeront le tableau que je viens de tracer, et

Voici la liste des individus qui doivent être pendus dans le

Voici la liste des individus qui doivent être pendus dans le courant du mois prochain:

Henry Carmel, assassinat de l'aubergiste Roussean; James Wall, assassinat de Michel Casey; Aaron de Stockey, assassinat du nègre Moore; les matelots Douglas, Benson et Claments, assassinat du pilote de leur navire en pleine mer ajoutons à cela l'assassinat de Lamprecht, commis de commerce; de Muller, garçon d'hôtel; de Catherine Lane, de la femme Skins, par son mari, âgé de 65 ans, etc., etc.

Bourse de Paris du 7 Octobre 1851, AU COMPTANT.

CONSCRIPTION OF THE PARTY OF TH	
5 0 0 1, 22 sept. 92 4 1 2 0 0 1, 22 sept. 94 4 0 0 1, 22 sept. 94 Act. de la Banque. 2115 FONDS ÉTRANGERS. 5 0 0 belge 1840. 94 Napl. (C. Rotsch.) 94 Napl. (C. Rotsch.) 80 Rome, 5 0 0 1, déc. 74	23 FONDS DE LA VILLE, EYE Oblig. de la Ville. Dito, Emp. 25 mill. 4130 Rente de la Ville. Caisse hypothécaire. Quatre Canaux. Canal de Bourgog. 940 VALEURS DIVERSES. 1/4 Tissus de lin Maberl. HFourn. de Monc. Zinc Vieille-Montag. 1/2 Forges de l'Aveyron. 1/2 Houillère-Chazotte.
A TERME.	clôt. Plus Plus De
Trois 0[0	56 15 56 25 56 15 56

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

AU COMPTANT. St-Germain ... 412 50 412 50 Du Centre 426 25 425 Au.

Ce soir, à l'Opéra, Robert-le-Diable, chanté par Gueymard, Dépassio, et M^{11e} Poinsot; M^{me} Flora Fabry dansera le pas de

A l'Odéon, ce soir, Elle est Folle, drame en deux actes, de M. Mélesville. M. Lepeintre, dans sa belle création du médecin Yollack; M. Pierron dans le rôte de sir Harleigh, et decin Tohack; m. Fierron dans le Tole de sit harieign, a M^{me} Roger Solié dans celui de lady Anna, sont converts d'ap-plaudissemens. On finira par la ravissante comédie de Litte III, Chapitre Ic.

— L'Hippodrome nous promet pour jeudi un spectacle hien extraordinaire; c'est décidément de plus fort en plus fort, comme chez Nicolet: début des deux frères chinois Fosh, premiers danseurs du Céleste Empire, qui exécuteront le pas de Schenchengkoo sur un fil d'archal; l'ascension de l'Aigle avec train de plaisir, et l'intrépide Thévelin, enlevant cheval avec les dents, la tête en bas, terminera cette brillante représentation.

— Le Vaux-Hall a ouvert ses portes, le public se presse pour aller entendre son orchestre, composé des premiers ar-tistes du jardin Mabille, et conduit par Pilodo, qui seul sait donner l'entrain nécessaire. Les jours les plus en vogue, sont les mercredis et vendredis.

SPECTACLES DU 8 OCTOBRE.

OPÉRA. - Robert le Diable. OPERA. — RODERT LE DIADIE.
COMÉDIE-FRANÇAISE. — Les Demoiselles de Saint-Cyr.
OPÉRA-COMIQUE. — L'Eau, la Fille du régiment.
ODÉON. — Livre III, Georges Dandir, Elle est Folle.
OPÉRA-NATIONAL. — Le Barbier de Seville.
VAUDEVILLE. Petit Bonhomme vit encore, Ouistiti. VAUDEVILLE. Petit Bonnomme vit encore, Ouistin.
Variétés. — Drinn Drinn, un Roi de la mode, Renaudin.
Gymnase. — M^{me} de Cérigny, Mercadet le faiseur.
Théatre-Montansier. — E. H., Folleville, le Chapeau.

D. Lévi Alvarès, formant un cours complet et méthodique de GRAMMAIRE, de LITTÉRATURE, d'HISTOI-RE, de GÉOGRAPHIE, de SCIENCES NATURELLES et de CALCULS. - Chez l'auteur, rue de Lille, 17. (5857)

BACCAL AUREAT en deux mois, par M. LELARGE, rue des Maçons-Sorbonne, 9. (Affr.)

on procure des employés, des domestiq M. Pérard, rue Montmartre, 61. (Affr.

OUVRAGES CLASSIQUES le professeur GUÉRISON de suite des maladies secrètes, lavis aux voyageurs.

DÉCOUVERTE INCOMPARABLE PAR SA VERTU.

EAU TONIQUE PARACHUTE DES CHEVEUX.

Par CHALMEN. DE EQUEN.

Cette eau arrête la chute des cheveux, en fait croître de nouveaux en deux mois, et guérit toutes les maladies du cuir chevelu. — Succès garanti. — Entrepôt et fabrique à Rouen, rue de l'Hôpital, 40. Dépôt à Paris, chez Normandin, passage Choiseul, 19. (Affranchir.) — Prix du (Jacon : 3 feages). La Cité d'Orléans est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres. du flacon : 3 francs. (5818)

MAISON MEUBLÉE A PARIS,

Cité d'Orléans, boulevard St-Denis, 18

JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands APPARTEMENS depuis 50 fr.

EXPOSITION DE LONDRES.

Street, à Londres, — la coupe et l'élégance de la table de salon, 6 chaises. — 450 fr., meuble de salon confection française, jointe à la supériorité des complet.—250 fr., pendule, candélabres, flambeaux toiles, flane les et calicots anglais. Chemises tout S'adr. au concierge, rue Fontaine-Molière, 41. en toile d'Irlande à 12 fr. 50 c. - Magasins au 1er

EXPOSITION DE LUNDRES.
On trouve dans la maison Brie et Co, 189, Regent- MOBILIER 500 fr., secrétaire, commode, lit, on trouve dans la maison Brie et Co, 189, Regent-

DIRIGÉE

N DIRIGÉE ALEX. DE SAILLET RUE BLEUR, L RÉPÉTITIONS DU COLLÈGE CHAPTAL ET DU LYCÉE BONAPARTE. — PRÉPARATION A L'ÉCOLE DE ST-CYR.
CHOIX D' LÈVES. — ÉDUCATION DE LA FAMILLE. — Cette année, sur 20 élèves seulement, cette Institution a obleme 60 nominations, dont un tiers en prix, tant au Lycée qu'au Collège et au grand Concours. — LOCAL RAGSIFIQUE

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1851, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de Me CHEVÉ, huissier, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40. En une maison rue de la Comète, 6

Le mercredi s octobre 1851. Consistant en secrétaire, bureau, armoire, etc. Au comptant. (5097) En une maison sise rue Vanneau, 80 Le mercredi 8 octobre 1851. Consistant en bureau, chaises pendule, etc. Au comptant. (5098)

Etude de Me Auguste JEAN, huissier, rue Montmartre, 76. En l'hôtel des Commissaires-Pri-seurs, place de la Bourse, 2.

Le jeudi 9 octobre 1851. Consistant en lable, chaises, ar-moire en chêne, etc. Au cpt. (5099)

Etude de Me JACQUIN, huissier, rue des Bons-Enfans, 29. En l'hôtel des Commissaires-Pri seurs, place de la Bourse, 2.

Le 10 octobre 1851. Consistant en tables, chaises, buf fet, armoire, etc. Au compt. (5100)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous signatures pr vées, fait double à Paris le ving neuf septembre mil huit cent cir quante-un, enregistré à Paris deux octobre mil huit cent cinquar folio 38, recto, cases 5 et par le receveur, qui a perçu droits, M. Louis PHLIPONEAU, co droits, M. Louis PHLIPONEAU, courtier de commerce, demeurant à Paris, passage Sainte-Marie, s., et M. Jacques RETTIG, propriétaire, demeurant à Belleville, rue de Calais, 43, ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication d'enveloppes de lettres. La durate de la société est de six années, à partir du premier octobre mil fuit cent cinquante-un, sauf le cas de desde de l'un des associés avant l'expiration de ce terme. L'apport de chacun des associés est fixé à messe debail à lui faite verbalement.

cinq mille francs. Le siége de la so-ciété est à Paris, rue du Temple, ciété est à Paris, rue du Temple, coal. La raison et la signature so-ciales seront PHLIPONEAU et RET-lite, 5, enfin tous deux leur indus-coal. Le raison et la signature so-ciales seront PHLIPONEAU et RET-lite, 5, enfin tous deux leur indus-coant le raison et la signature so-ciales seront PHLIPONEAU et RET-lite, 5, enfin tous deux leur indus-coant le raison et la signature so-ciales seront PHLIPONEAU et RET-lite, 5, enfin tous deux leur indus-coant le raison et la signature so-ciales seront PHLIPONEAU et RET-lite, 5, enfin tous deux leur indus-coant le raison et la signature so-ciales seront PHLIPONEAU et RET-lite, 5, enfin tous deux leur indus-coant le raison et la signature so-ciales seront PHLIPONEAU et RET-lite, 5, enfin tous deux leur indus-coant le raison et la signature so-ciales seront PHLIPONEAU et RET-lite, 5, enfin tous deux leur indus-coant le raison et la signature so-coant le raison et la signature so-lous le raison et la signature so-coant le raison et la signature so-coant le raison et la signature so-lous le raison et la MG. La signature sociale appartier fra également à chacun des asso iés, mais il ne pourra s'en ser ne pour les affaires de la société Pour extrait:

RETTIG. (3885)

Suivant acte reçu par M°Ennée et son collègue, notaires à Paris, le deux octobre mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris, huitième bureau, le trois octobre mil huit cent cinquante-un, folio 44, recto, case 3, par Maillet, qui a reçu cinq francs cinquante centimes.

La société en nom collectif formée entre M. Eugène DEGUIL et Pierre-Paul VERRIER aîné, pour la fabrication de fusils et jouets d'enfans, aux termes d'un acte reçu par M° Ennée, le six février mil huit cent cinquante, et dont le siége social était à leur domicile, à Paris, rue Amelot, co, a élé déclarée dissoute à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-deux.

Pour extrait. (\$886)

Suivant acte recu par Me Planchat, notaire à Paris, le vingi-sept septembre mil huit cent cinquante-un, enregistré, il a été formé pour dix années, à partir du 1ºº octobre suivant, entre M. Paul-Alexandre CUVILLIER, rentier, demeurant à Paris, rue Laffitte, 5, et M. Gustave EWALD VAN HEES, fabricant de fleurs, demeurant à Paris, rue Rossini, 22, sous la raison sociale : CUVILLIER et Ce, et dont le siége a été fixé à Paris, rue Laffitte, 5, une société en nom collectif ayant pour but la fabrication et la vente des fleurs. Il a été dit que la signature appartiendrait également à M. Cuvillier et M. Van Hees, et que le concours des deux associés serait nécessaire seulement pour souscire fous engagemens, obligations, billets et effets quelconques à charge

PLANCHAT. (3887)

D'un acte sous seing privé, fait à Paris le vingt-neuf septembre mil huit cent ciuquante-et-un, enregis-tré le trente du même mois, folio 33, verso, cases 5 et 6, par Deles-tang, qui a reçu cinq francs cin-quante centimes pour droits, Il annett:

quante centimes pour droits,
Il appert:
Que MM. Samuel BRUNSCHWICG
et Benoît BRUNSCHWICG, passementiers, demeurant à Paris, rue
du Renard-Saint-Sauveur, 7,
Et une troisième personne, qualifiée et domiciliée audit acte,
Ont formé une société commerciale, ayant pour objet le commerce de boutons et passementeries,
nouveaulés pour hommes et femmes, et tous les articles s'y rattachant.

chant.
Cette société, dont le siége est à
Paris, rue du Renard-Saint-Sauveur, 7, a été faite en nom collectif
à l'égard de MM. Brunschwieg frères, et en commandite seulement à
l'égard de la personne dénommée
audit acte, qui, associée au simple
tifre de commanditaire, a déclaré
apporter dans ladite société une
somme de vingl-cinq mille francs,
sans pouvoir être engagée, en aucun cas, au-delà de ladite somme.
La raison sociale et la signature

sans pouvoir etre elizagee, en aucun cas, au-delà de ladite somme.

La raison sociale et la signature
sont BRUNSCHWICG frères.

La gestion et la signature sociales
appartiennent à chacun de MM.
Brunschwicg frères, mais sous la
condition expresse de n'en faire
usage que pour les affaires de la
société, et, de plus, il a été convenu
que les affaires de la société devaient, aulant que possible, se faire
au comptant, et il a été expressément interdit à MM. Brunschwicg
frères de se servir de ladite signature pour contracter aueun emprunt, le tout à peinc de nullité,
même à l'égard des tiers.

Cette-société, qui a commencé de
fait à courir des avant le jour dudit
acte, continuera jusqu'au premier
juillet mil huit cent cinquantecinq.

Il est convenu en outre, qu'avant

ne premier aout mil nuit cent en-quante-cinq, la société sera dissou-le dans les trois cas suivans: 1º Si trois inventaires successif, présentaient un résultat tel, qu'i ne fût pas possible, sans entamène le capital, de payer les intérêts de a commandite et des capitaux en-ragés nar les associés en non colagés par les associés en nom col

lectif;
2° Si un inventaire présentait une perte de plus de moitié du capital commanditaire;
Mais, dans ces deux cas, la dissolution en serait simplement facultative pour la commanditaire qui, seule, aurait droit de la provoquer, sans que le résultat des inventaires antérieurs, quel qu'il ait été, puisse porter aucune atteinte à ce droit;
3° En cas de décès de l'un des associés.

De plus, il est facultatif pour MM De plus, il est facultatif pour MM. Brunschwicg dans le cas où, soit lous deux, soit l'un d'eux, viendraient à contracter mariage, de provoquer la dissolution de la société à l'égard de la commanditaire, en prévenant celle-ei au moins deux mois avant la fin du semestre courant, époque à laquelle, au cas ei-dessus prévu, la société prendrait fin; mais ils ne pourraient user de cette faculté dans le cas où les droits de la commanditaire dans la socette faculté dans le casoù les droits de la commanditaire dans la société seraient inférieurs au montant de sa commandite, c'est-à-dire au moment où la société présenterai une perte quel conque. En cas de mariage de l'un de MM. Brunschwieg, ils pourraient rembourser à la commanditaire une partie seulement de la commandite, pourvu que cette portion ne fût pas inférieure à la moitté, audit cas, les droits de la commanditaire diminueraient dans la proportion de la somme remboursee.

Tout pouvoir est donné au por-eur d'un extrait de le faire publicr onformément à la loi. Signé : Samuel Brunschwich et Benoît Brunschwicg.
(3882)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Faillites.

Jugement du Tribunal de con

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de com-merce de la Seine, du 1° octobre 1851, lequel déclare en état de fail-lite ouverte la sociélé CHAPUY et C°, composée des sieurs Chapuy, négociant, boul. St-Martin, 55; Les-tre (Etienne-Alphonse), démeurant à Paris, rue du Bac, 22; Jules de Meynier, marquis de La Salle et dame Anne - Auguste Morci, son épouse, demeurant ensemble à Pa-ris, rue de la Réforme, 51; fixe Pé-poque de la cessation des paiemens de la sociélé à la date du 31 décem-bre 1849; nomme pour juge-combre 1849; nomme pour juge-con missaire M. Noël, et pour synd provisoire le sieur Boulet, passag Saulnier, 16 (N° 10121 du gr.).

Jugemens du 3 OCTOBRE 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au-dit jour :

Du sieur JALOUSÉE, négociant et entrepreneur, à Montmartre, rue Marcadet, 28; nomme M. Audiffred juge-commissaire, et M. Henrion-net, rue Cadet, 13, syndic provisoi-re (N° 10026 du gr.). Jugemens du 6 OCTOBRE 1851, qu l'éclarent la faillite ouverte et e déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au-

Du sieur MARTIN (Gabriel), md de vins, rue SI-Denis, 272; nomme M. Contat-Desfontaines juge-com-missaire, et M. Geoffroy, rue Monnolon, 21, syndic provisoire (N° 10132 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invites à se rendre au Tribunal

le commerce de Paris, salle des as semblées des faillites, MM. les créan

De dame veuve TIMMERMANS-CARPENTIER, ane. commissionnai-re au Mont-de-Piété, rue du Bac, 62, le 13 octobre à 1 heure (N° 10119 du gr.); du gr.); De la société GERMAIN et C° dit des Eaux de pure Seine, Maisons Alfort, Charenton, etc., le 11 octo-bre à 11 heures (N° 10125 du gr.);

Du sieur RIDE (Louis-Jacques), serrurier, rue St-Lazare, 148, le 13 octobre à 3 heures 112 (N° 10081 du Dusieur MAUVAIS (Victor), col-porfeur, rue des Vinaigriers, 40, le 14 octobre à 9 heures (N° 9970 du

Du sieur THEFFINE (Jean-Bap-iste), md de vins, à Gentilly, le 11 octobre à 11 heures (N° 10123 du

Pour assister à l'assemblée dans la-quelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'é-lant pas connus, sont priés de re-mettre au greffe leurs adresses , afin d'être convoqués pour les as-semblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le dé-lai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés l'un bordereau sur papier timbré, in-dicatif des sommes à réclamer, MM

Du sieur MOREL (Grégoire-Hip-polyte), épicier, rue du Pelit-Car-reau, 41, entre les mains de M. Pas-cal, rue Basse-du-Rempart, 48 bis syndie de la faillile (N° 10069 du Du sieur CORBRION (André-Eu-

tène), md de vins, rue St-Denis, 41, entre les mains de M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 25, yndie de la faillite (N° 10083 du NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur SIMONET père (Pierredé à la vérification des créances, qui leur syndics (Notation des

IOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat SOUFFLET. Jugement du Tribunal de com erce de la Seine, du 18 septembr

merce de la Seine, du 18 septembre 1851, lequel homologue le concordat passé le 8 août 1851, entre le sieur SOUFFLET (Jean-Jacques), serru-rier, à La Chapelle-St-Denis, Gran-de-Rue, 67, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Soufflet des inté-rêts échus et à écheoir et de 88 p. 100.

Les 12 p. 100 non remis, paya-

Les 12 p. 100 non remis, paya-bles par tiers, d'année en année, à compter du 8 août 1851. La demoiselle Joséphine-Amanda Dantonet, mde de chaussures, à La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 67, caution solidaire du paiement des

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affir-més du sieur DUCLERC, négociant, rue de Joubert, 28, peuvent se pré-senter chez M. Duelos, syndic, boul. Bonne-Nouvelle, 11, pour toucher un dividende de 65 cent. p 100 fr., première répartition (N° 6646 du gr.).

Jugement du Tribunal de con

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 12º octobre 1851, lequel, vu les demandes, vu le rapport de M. le juge-commissaire de la liquidation judiciaire, vu le décret du 22 août 1348, qualifie faillite la cessation de paiemens du sieur LJEGARD (Hyacinthe), quincaillier, rue du Val-Ste-Catherine, 19, déclare, en conséquence, le sieur Liégard en état de faillite ouverte, réserve de statuer ultérieurement sur la fixation définitive de l'époque de la cessation des paiemens; ordonne que les opérations de la faillite prendront la suite de celles de la liquidation judiciaire; maintient M. Cheuvreux comme juge-commissaire, et les sieurs Pascal.

ASSEMBLÉES DU 9 OCTOBRE 1852. NEUF HEURES: Delaunay, Abraire, synd. — Seguin, teinturies, id.—Roy (Louis), md de vins, cid.—Roussel, fab. de tissus, id.—Loy jeune, md de nouveauts, id.—Dame veuve Chambille, decide, mde de cols, read, de confe dée, mde de cols, redd. de comp

tes.

ONZE HEURES: Lévy, passemenier, vérif. — Martin, rad de nouvealtés, ciòl. — Colvota, Goujon etó, escompteurs, id. — Raillard, md. de vins, conc.
UNE HEURE: Faudot, Raparier et Ce (Société californienne), ciòl. — Desrieux, nég., id. — Morel, directeur d'assurances, id. TROIS HEURES 1/2: Vincent and, labeletier, synd. — Cheret, anc, enl., conc.

cone,

Séparations.

Demande de séparation de birst entre Anne-Joséphine TRUSSAS et Claude-François ORSAT, à Bre ey, Grande-Rue, 116. — Moyalle farine, avoué.

Jugement de séparation de corret de biens enfre Marie-Eléoner VASCHER, rue de la Chopinete, 52, à Paris, et Henri BELLI COURT. — Lemesle, avoué,

Décès et Inhumation

Du 5 octobre 1851.— M. Terros 188 ans, rue Greffulhe, 12. — M. 58 ans, rue Greffulhe, 12. — M. 58 ans, rue Greffulhe, 12. — M. 59 ans, rue de Lamartine, 2. — M. 59 ans, rue de la visco de Chappe, 2. — M. 50 ans, rue de la Michodière, 2. — M. 50 ans, rue de la Michodière, 2. — M. 50 ans, rue du Helder, 52 ans, rue du Helder, 52 ans, rue du Helder, 52 ans, rue Mile Vesto, 18 ans, rue du Fg-St-Denis, 27. — Mile Vesto, 18 ans, rue du Fg-St-Denis, 27. — Mile Vesto, 18 ans, rue Heneuve, 28. — Mme Min, 29 ans, rue Heneuve, 28. — Mme Min, 29 ans, rue du Fg-St-Denis, 192. — M. Marchald, 18 ans, rue Folie-Méricourt, 39 ans, rue Folie-Méricourt, 39 ans, rue Folie-Méricourt, 39 ans, rue Folie-Méricourt, 39 ans, rue Holie-Méricourt, 30 ans, rue